

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1837.

RAPPORT

Fait par M. DE PUYDT, au nom de la section centrale (1) chargée de l'examen du projet de loi pour l'organisation de l'école militaire.

MESSIEURS ,

Nous nous trouvons pour l'organisation de l'école militaire en Belgique sous l'influence de plusieurs circonstances, dont nous sommes heureux de pouvoir profiter. D'une part, il existe dans beaucoup de pays et notamment en France, des établissemens famés, qui par leur analogie avec celui dont nous sommes appelés à sanctionner la création, peuvent offrir plus d'un exemple à suivre, plus d'une application à faire ; d'autre part, l'expérience acquise par les différentes phases de l'école provisoire des aspirans établie à Bruxelles en 1831, modifiée en 1834, nous permet de juger quels écueils il faut éviter, quelles améliorations il convient d'admettre.

Avant d'entrer dans la discussion des principes organiques du projet proposé, nous croyons utile de jeter un coup d'œil général sur les institutions de même nature existant dans divers états.

Écoles militaires étrangères.

L'établissement des armées permanentes a eu pour conséquence nécessaire la création d'écoles, où les sujets propres à faire des officiers pussent recevoir l'instruction première indispensable au service militaire.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, DESMANET DE BIESME, VERRUE-LAFRANCO, DE LONGRÉE, DE SNET, DE BEHR et DE PUYDT, *rapporteur*.

Toute armée, suivant l'organisation européenne, est composée :

D'infanterie ,

De cavalerie ,

D'artillerie ,

De génie ,

Et d'un corps d'état-major.

Ces parties séparées d'un grand tout, portent le nom d'*armes* : elles exigent, préalablement aux connaissances pratiques propres à chacune, une certaine instruction théorique plus ou moins développée. Or, comme la force d'une armée dépend plus encore de l'instruction des officiers et d'une organisation bien conçue, que de la valeur numérique, il s'ensuit que les états où l'organisation des corps et l'instruction des officiers ont été établies avec le plus de soins, sont ceux dont les armées remplissent le mieux leur but et peuvent compter sur des succès plus certains.

Cette vérité reconnue partout, on a essayé de la mettre en pratique dans l'Europe entière : nous dirons succinctement quels moyens on a employés dans beaucoup de pays.

En France, il existe trois espèces d'établissmens d'instruction pour l'armée.

L'école polytechnique, les écoles spéciales, les écoles militaires : nous reviendrons un peu plus loin sur la destination et sur l'organisation particulière à chacune.

En Autriche, il y a également plusieurs établissemens importants.

A Olmutz, on trouve une école où l'on instruit des jeunes gens qui sortent avec le grade de cadet, pour entrer dans différens corps et y devenir ensuite officiers dans l'ordre de l'avancement.

A Vienne, on a fondé en 1717 l'*académie des ingénieurs* : cette institution correspond à l'école polytechnique de Paris. Les jeunes gens y reçoivent une instruction qui les rend aptes à suivre toutes les carrières où les hautes connaissances mathématiques trouvent leur application.

Une *académie militaire* établie à Wiener-Neustadt, fournit des officiers pour les corps savants : le nombre des élèves va jusqu'à 450.

La Prusse, possède des institutions du même genre extrêmement remarquables.

Écoles de cadets à Posdam et à Culm; elles sont établies pour les enfans d'officiers; ils en sortent avec le grade d'enseigne.

Écoles de division : placées près de chaque division de l'armée; elles sont aussi destinées à former des enseignes.

Les enseignes pour l'infanterie et la cavalerie doivent avant de prétendre à être nommés officiers, subir un examen à Berlin devant une commission supérieure qui les classe et les porte sur le tableau d'avancement.

Une *école d'artillerie* est établie près de chaque brigade : les élèves en sortent avec le rang d'enseigne, après avoir reçu l'instruction première nécessaire pour se livrer à une application étendue.

École d'artillerie et de génie, établie à Berlin :

Là, les enseignes qui se destinent aux armes spéciales suivent pendant trois ans des cours spéciaux avant de pouvoir être nommés officiers.

L'avancement dans ces armes a lieu jusqu'au grade de capitaine en 1^{er}, par mérite constaté au moyen d'examens.

École générale de la guerre, à Berlin :

On y admet les officiers de toutes armes, pour compléter leur instruction dans l'ensemble des connaissances militaires : la durée des cours est de trois ans. En sortant après examen, ces officiers reçoivent un diplôme attestant leur mérite.

Cet établissement est considéré comme l'école des officiers généraux.

La Russie a une *académie militaire*, fondée en 1830. Elle produit des officiers d'état-major, du génie et de l'artillerie.

Les officiers de l'armée russe doivent sortir :

Des *pages*, où les jeunes nobles reçoivent une instruction convenable à leur état ;

Du *lycée Czarshoïe*, de l'école des *porte-enseignes*, des différens *corps-de-cadets*, dont les écoles existent à Pétersbourg et à Moscou ; des instituts du génie et de l'artillerie.

En Suède, l'école de Carlsberg est destinée à fournir des officiers pour les armées de terre et de mer ; on y admet de 100 à 130 élèves.

L'école *militaire* de Norwège est principalement fondée pour l'armée de terre ; elle renferme trois classes :

Les deux premières, pour l'infanterie et la cavalerie.

La troisième, pour les officiers du génie et de l'artillerie.

A Marienberg il y a une école de perfectionnement pour l'artillerie suédoise.

En Angleterre, le *collège royal militaire*, établi près de Londres, se compose de deux divisions :

1^{re}. — On y admet des officiers de différens corps de l'armée qui désirent perfectionner leur instruction et entrer dans l'état-major.

2^e. — On y forme des officiers pour les armes de l'infanterie et de la cavalerie.

L'*académie royale de Wolvich* est une école scientifique et d'application pour les corps du génie et de l'artillerie ; elle réunit les attributions de l'école polytechnique de Paris et celles de l'école spéciale de Metz.

En Danemark on trouve deux écoles pour l'armée.

Le *collège royal militaire* est un institut préparatoire où l'on suit des cours généraux. Les jeunes gens qui se destinent à être officiers dans les régimens peuvent, au sortir de ce collège, obtenir un brevet.

Ceux qui se destinent aux armes spéciales de l'artillerie, du génie ou de l'état-major, passent du collège à

L'école militaire : là on leur enseigne ce qui constitue les connaissances particulières à chaque arme.

Nul ne peut être officier dans les armées danoises s'il ne sort des écoles militaires.

La Bavière possède une école de cadets pour toutes les spécialités de services. Les élèves en sortent avec le grade de sous-lieutenant.

En Hanovre on a réuni dans une *académie militaire*, les écoles d'état-major, du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, auparavant séparées : on y place des cadets et des officiers pour faire l'instruction complète des uns et perfectionner celle des autres.

L'avancement en Hanovre se donnant à la capacité constatée par examen jusqu'au grade de major, cette école est nécessairement d'une grande importance pour l'armée.

En Hollande on institua d'abord une école d'artillerie et de génie à Delft ; elle fut transférée en 1828 à Bréda et prit le nom d'*Académie royale militaire*. Par sa nouvelle organisation, elle fut destinée à former des officiers pour toutes les armes et des ingénieurs du *waterstaat*.

Les admissions se faisaient à cette époque dans la proportion suivante :

Infanterie	184	} 308
Cavalerie	40	
Artillerie	64	
Génie	16	
Waterstaat	4	

Les cours duraient quatre ans, dont deux pour les études générales et deux pour les applications.

Les élèves admis chaque année étaient au nombre de 77. Ils savaient en entrant à quel service ils étaient destinés.

L'académie royale est aujourd'hui transférée à Medenbleick, où il existait déjà une école de marine. Elle aura sans doute éprouvé quelques modifications en ce qui concerne le nombre des élèves.

La Saxe a deux *écoles de cadets*, à Dresde, pour le service de l'infanterie et celui de la cavalerie. Elle a, de plus, une *école de génie et d'artillerie*, dont les cours embrassent les études théoriques et l'application à chaque spécialité.

Dans les États de la Confédération germanique, on trouve plusieurs établissements d'instruction militaire plus ou moins distingués.

A Carlsruhe il y en a deux :

Une *école militaire* qui fournit des officiers de toutes armes.

Une *école militaire supérieure* où l'on admet des officiers qui viennent s'y perfectionner dans l'art de la guerre, par l'étude de toutes les branches de connaissances qui s'y rapportent.

La Hesse-Électorale a une école de cadets établie à Cassel.

Darmstadt et Oldenbourg ont également une école de cadets : ces établissements sont les pépinières des officiers de ces états.

La Confédération suisse a institué une *école militaire* à Thun en 1829 ; les cours sont de deux ans ; on y forme des officiers de génie et d'artillerie.

En Sardaigne, l'*académie militaire* de Turin se compose de 200 élèves destinés à entrer comme officiers dans les différents corps de l'armée.

Le royaume des Deux-Siciles possède plusieurs établissemens d'instruction du même genre.

1° Le *collège militaire* où l'on admet des fils d'officiers et des nobles de l'âge de 11 à 16 ans : les élèves sortent après examen et passent officiers dans les corps.

2° L'*école militaire* où l'on admet toutes espèces de jeunes gens, lesquels sortent sous-officiers à 18 ans.

En Wurtemberg, les officiers de l'armée sortent de l'école des cadets.

Chaque année le gouvernement autorise un certain nombre de jeunes officiers à voyager aux frais de l'état pour aller perfectionner leur instruction à l'étranger.

En Turquie, l'empereur Mahmoud, après avoir adopté pour son armée l'organisation européenne, comprit la nécessité de consolider cette institution en assurant l'instruction militaire des officiers. En conséquence on convertit en une *école militaire*, l'institut de *Galata Serai* dans lequel les pages ou icoglans faisaient autrefois leurs exercices.

En Égypte, il existe actuellement deux écoles à l'usage de l'armée, toutes deux fondées par les soins de Mehemet Ali Pacha :

L'une pour l'état-major à Kauke,

L'autre, pour la cavalerie à Gizet.

Aux États-Unis d'Amérique, l'école militaire de West-Point, n'est pas la moins distinguée parmi les établissemens de ce genre.

Instituée pour former des officiers de génie et d'artillerie et des ingénieurs civils, on y a organisé des cours de théorie générale et des cours d'application. Les études y sont fortes et le nombre des élèves n'y est jamais moindre de 250.

Tout ce qui excède le nombre des sujets nécessaires aux services publics, rentre dans la vie privée avec une instruction supérieure, et va augmenter la masse des hommes distingués qui travaillent avec tant de succès à développer la prospérité matérielle de ce pays.

La plupart des institutions qu'on vient de récapituler ont été, ou créées ou perfectionnées depuis peu d'années. Les longues guerres de la révolution française, en répandant parmi toute l'Europe les améliorations matérielles de l'art de la guerre, avaient rendu à peu près uniforme l'organisation des armées ; on en était venu au point de ne pouvoir plus espérer de supériorité que par l'emploi des masses : de là l'idée toute naturelle de chercher à obtenir cette supériorité, par le développement de la science militaire et par la diffusion de l'instruction entre les officiers de toutes les armes. Substituer la force intellectuelle à la force brutale des masses, est un progrès dans lequel

chacun a voulu prévenir ou devancer son voisin, et ce progrès est dans l'intérêt de l'humanité; c'est faire la guerre à la guerre que de la rendre difficile.

La Belgique indépendante ne peut rester en arrière d'un pareil mouvement; elle a une armée, il faut que cette armée soit fortement organisée; il faut qu'elle se distingue par la discipline et par le savoir de ses officiers, pour qu'au jour du combat, elle prenne son rang comme force et comme intelligence; un pareil résultat ne sera pas impossible à obtenir avec des institutions convenablement appropriées au but.

Dans la série des établissemens d'instruction militaire énumérés plus haut, il en est plusieurs qui offrent d'excellens modèles à imiter; mais ceux qui renferment peut-être le plus de perfectionnemens appartiennent à un système d'organisation différent du nôtre, et c'est plutôt sur les écoles fondées dans les pays qui se rapprochent le plus de la Belgique par les institutions et par les mœurs, que nous devons porter notre attention. Cette observation nous conduit à faire des écoles de la France un examen plus détaillé.

École polytechnique, écoles spéciales.

C'est dans des circonstances absolument semblables à celles où nous nous sommes trouvés naguère, que le gouvernement français institua l'école polytechnique.

L'armée était récemment recomposée; les anciens officiers ayant abandonné leurs drapeaux pour suivre le torrent de l'émigration, les cadres avaient été remplis avec assez de hâte par des hommes nouveaux, peu exercés au commandement. Et quoique de ces corps improvisés il soit sorti plus tard un grand nombre d'hommes distingués, il n'en est pas moins vrai que les premiers efforts des armées françaises d'alors, n'ont pas été heureux, et qu'elles ont payé d'abord par de nombreux revers les succès brillans obtenus depuis. Les combattans ne manquaient pas à ces armées, de toutes part on voyait accourir sur les points menacés de la frontière des bataillons de volontaires, mais le défaut d'organisation paralysait souvent leur action. Les corps spéciaux surtout, l'artillerie et le génie, étaient presque entièrement privés d'hommes capables ou exercés; tandis que les ennemis de la France, au contraire, pouvaient diriger contre elle des troupes, sinon aguerries, au moins complètement pourvues de tous moyens offensifs.

Pour former des officiers nouveaux on n'avait que des institutions imparfaitement organisées.

L'école des élèves d'artillerie, établie primitivement à Lafère avait été transférée le 13 décembre 1790 à Châlons-sur-Marne; on y était admis à seize ans pour passer de là dans les régimens d'artillerie. L'instruction de cette école était insuffisante. Les connaissances exigées pour l'admission se bornaient aux premiers livres des mathématiques de Bezout, rédigés pour l'usage des officiers d'artillerie. L'enseignement comprenait les deux derniers volumes du même ouvrage; on y ajoutait quelques notions de physique et de dessin; mais il n'y avait ni cabinet de physique, ni laboratoire de chimie, ni collections d'aucun genre: enfin aucun moyen matériel d'enseignement.

L'école des ingénieurs militaires fondée à Mézières en 1748 avait été mieux conçue ; l'instruction y était plus forte et, pour être admis comme élève, il fallait répondre sur les matières exigées pour entrer à l'école de Lafère, plus la mécanique.

Il existait encore au commencement de la révolution française, d'autres écoles spéciales, telles que celle des ponts et chaussées, celle des ingénieurs de vaisseaux, et l'école de la marine ; mais comme elles sont étrangères à l'objet qui nous occupe nous n'en parlerons pas.

Le défaut principal de ces établissemens c'est que les connaissances premières nécessaires pour arriver à des applications spéciales, n'étaient pas assez complètes, et comme ces connaissances premières sont communes à tous les services, on conçut le projet d'en faire l'objet d'un enseignement plus général et plus uniforme. De là l'idée originelle de l'école centrale des travaux publics, devenue depuis l'école polytechnique.

Il entra dans les vues du comité de salut public, qui en fut le créateur, de réunir dans cet établissement et les études préparatoires et les études spéciales pour tous les services civils et militaires ; cependant, par diverses considérations ce plan fut réduit à des limites plus restreintes à cause des écoles existantes qu'on crut ne pas devoir détruire.

Un décret de la convention nationale, en date du 21 ventôse an II, ordonna l'institution de l'école centrale, et c'est le 7 vendémiaire an III, qu'elle ouvrit ses cours en suite d'un rapport du comité de salut public.

« Le service des armées de la république, disait le rapporteur, exige impérieusement des ingénieurs de plus d'un genre ; le besoin s'en fait sentir à chaque instant et devient de jour en jour plus pressant.

» Il faut des ingénieurs militaires pour la construction et l'entretien des fortifications, l'attaque et la défense des places et des camps, la construction des bâtimens militaires, tels que casernes et arsenaux ; des ingénieurs géographes pour la levée des cartes générales et particulières des terres et des mers ; des ingénieurs constructeurs de la marine, etc. »

Ces besoins motivent une partie des attributions de l'école nouvelle ; ils auraient suffi pour justifier la création d'un établissement spécial, quand bien même on n'aurait pas eu en vue de lui donner une organisation aussi complète que possible.

Pour être admis à cette école on était examiné sur les matières suivantes :

L'arithmétique,

Les élémens d'algèbre,

Les élémens de géométrie.

Les examinateurs devaient s'attacher moins aux connaissances acquises dans ces branches des mathématiques qu'aux dispositions des élèves, qu'à leur intelligence et leur aptitude à l'étude des sciences exactes.

Quelques mois plus tard, le 15 fructidor même année, l'école perfectionnée par l'introduction de nouveaux réglemens, prit le nom d'école polytechnique,

sur la proposition de Prieur (de la côte-d'or), rapporteur du comité de salut public.

L'enseignement avait pour objet :

L'analyse, la mécanique, la géométrie descriptive, la physique, la chimie, les belles-lettres, l'architecture et le dessin.

La durée des cours était de deux ans pour ceux qui se destinaient à l'artillerie, de trois ans pour les ingénieurs militaires : elle pouvait être de quatre ans pour ceux qui, sans prétendre à entrer dans un service public, auraient voulu être utiles au pays de toute autre manière à l'aide des connaissances acquises à l'école.

La loi du 30 vendémiaire an IV, règle les relations entre l'école polytechnique et les différentes écoles spéciales.

D'après cette loi, les élèves pour l'artillerie entraient comme sous-lieutenants à l'école de Châlons, ils y appliquaient leurs connaissances théoriques, aux arts, à la construction des ouvrages, aux manœuvres de guerre dépendant de l'artillerie. Après deux ans d'études spéciales ils passaient comme lieutenants en second dans les régiments d'artillerie.

Les élèves ingénieurs entraient comme sous-lieutenants du génie à l'école de Metz où leurs études devaient consister dans l'application de la théorie aux constructions d'ouvrages de fortification, aux mines et contre-mines ; à l'attaque, à la défense des places, à la construction des bâtimens militaires de tous genres, à la levée des plans, aux reconnaissances militaires : enfin tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées faisaient partie de cet enseignement.

Les cours de l'école de Metz étaient fixés à deux ans. Les élèves sous-lieutenants en sortaient ensuite pour passer lieutenants dans le corps du génie, quand il y avait des emplois vacans, et en attendant ils pouvaient être utilisés dans les garnisons et aux états-majors, dans quelque service que ce fût.

Aucun changement notable ne fut fait à ces diverses écoles jusqu'à la révolution du 18 brumaire : à cette époque, une loi nouvelle qui porte la date du 25 frimaire an VIII, réorganise entièrement l'école polytechnique de manière à ce qu'elle soit et reste invariablement une école préparatoire dont les études ne doivent avoir qu'une durée de deux ans. Par suite de cette disposition essentielle, un conseil de perfectionnement est créé pour observer et diriger la marche des cours.

A la même époque, le conseil de perfectionnement ayant revu tous les programmes des écoles spéciales, leur enseignement fut définitivement coordonné et mis en harmonie avec celui de l'école polytechnique. A Metz on réunit l'artillerie et le génie sous un programme commun et, par la loi du 12 vendémiaire an XI qui prescrivait cette fusion, il fut arrêté qu'à l'avenir les officiers de l'artillerie de marine, se recruteraient dans cet établissement.

L'école d'état-major a été créée après la restauration. Elle formait d'abord les officiers en les instruisant dans la théorie et dans l'application tout à la fois. Depuis 1832 elle se recrute à l'école polytechnique.

Pendant plusieurs années les élèves de l'école polytechnique avaient été

libres et logés en ville. Par décret impérial du 27 messidor an XII, ils furent casernés et formés en corps militaires. La direction de l'école fut confiée à un gouverneur ayant sous lui un directeur des études. Les élèves furent armés et équipés comme l'infanterie et reçurent la solde de sergents d'artillerie. Néanmoins, cette solde ayant été reconnue insuffisante, on se décida à faire payer aux élèves une pension, fixée à 800 fr. annuellement par la loi du 22 fructidor an XIII.

Depuis lors, l'école polytechnique subit encore cinq réorganisations :

La première en 1816, à la suite d'un licenciement, supprima le régime militaire et plaça l'institution dans les attributions du ministère de l'intérieur.

La seconde, le 30 novembre 1830, rétablit le régime antérieur à la restauration.

La troisième, en date du 25 novembre 1831, apporta quelques modifications aux dispositions intérieures.

La quatrième, en date du 20 juin 1832, fut le résultat d'un licenciement.

Enfin, la cinquième eut lieu le 30 octobre de la même année. On ajouta un cours d'allemand, et le corps des ingénieurs géographes fut admis à se recruter à l'école, ainsi que les écoles spéciales de la marine militaire et de l'état-major.

La dernière organisation porte donc que l'école polytechnique est destinée à former des élèves pour les services :

- De l'artillerie de terre et de mer,
- Du génie militaire et du génie maritime,
- De la marine et des ingénieurs géographes,
- Des ponts et chaussées et des mines,
- Des poudres et salpêtres,
- Du corps royal d'état-major (partie géodésie).

La durée des cours reste fixée à deux ans, après quoi les élèves, reconnus admissibles pour les services publics en raison du nombre d'emplois à donner et de leur rang de classement dans l'examen de sortie, passent aux écoles spéciales de ces services.

Ceux excédant le nombre des emplois vacans peuvent être reçus comme sous-lieutenans dans les corps qui ne se recrutent pas à l'école polytechnique.

Enfin, ceux qui ne veulent ou ne peuvent être admis dans aucun service public sortent définitivement.

L'enseignement actuel de l'école polytechnique est le même qu'à son organisation, plus la géodésie et la topographie : on y a ajouté également un cours d'allemand et un cours d'anglais.

Le programme des examens d'admission a été augmenté progressivement à diverses époques, il comprend actuellement les matières suivantes :

- L'arithmétique complète,
- La géométrie élémentaire avec les propriétés des triangles sphériques,
- L'algèbre jusques et y compris les équations du 2^e degré,

Le binôme de Newton et quelques solutions d'équations de divers degrés,
 La trigonométrie rectiligne à l'usage des écoles,
 Une partie de la statique et une partie de la géométrie analytique.
 L'enseignement de l'école de Metz comprend :
 L'art militaire, la fortification, les ponts militaires,
 Un cours de machines,
 La chimie et la physique dans leur application aux arts militaires,
 L'architecture et les constructions militaires,
 Un cours de poussée des terres et des voûtes, de résistance des matériaux,
 La balistique, la géodésie, la topographie et le dessin,
 La nomenclature raisonnée et le tracé du matériel d'artillerie,
 Un cours sur les différentes parties du service de l'artillerie,
 L'attaque et la défense des places, les mines.

Écoles militaires.

La première école militaire proprement dite, établie à Paris, fut créée par Louis XV ; elle était destinée à élever de jeunes gentilshommes dans la pratique des connaissances et des vertus militaires ; cette école fut supprimée sous le règne suivant et remplacée par diverses institutions analogues, lesquelles subirent le même sort au commencement de la révolution de 1789.

La convention nationale essaya un établissement tout à fait nouveau sous le nom d'*école de Mars*. Trois mille élèves furent réunis en un camp d'exercices dans la plaine des Sablons, près Paris. Logés sous la tente, nourris comme en campagne, ils devaient recevoir en même temps une certaine instruction théorique et s'accoutumer aux travaux de la guerre. Cette école, après une durée éphémère de quelques mois, fut dissoute.

Plus tard on créa douze prytannés ou collèges militaires ; on les réduisit ensuite à quatre, puis à un seul qui resta à St-Cyr.

En l'an XI de la république, le premier consul institua l'école de Fontainebleau, et comme cette école fut transférée quelques années après à St-Cyr, on transféra le prytanné qui s'y trouvait, à La Flèche, où l'on continue à donner dans cet établissement une éducation militaire aux fils de citoyens morts au service de la patrie.

L'école de Fontainebleau, aujourd'hui de St-Cyr, recevait les jeunes gens de 16 à 18 ans ; ils y payaient une pension de 1200 francs, à moins qu'ils n'eussent une bourse du gouvernement : après deux ans d'études ces jeunes gens sortaient sous-lieutenants d'infanterie.

Cette école subit plusieurs modifications dans les derniers temps de l'empire. Au moyen de cours additionnels, elle fournit même des officiers d'artillerie de campagne ; mais, ramenée depuis à son institution première, elle est encore aujourd'hui la pépinière des officiers d'infanterie de l'armée française.

Les cours de l'école militaire sont beaucoup moins étendus que ceux de

l'école polytechnique pour les sciences mathématiques et physiques, et, quant aux applications, elles se bornent à ce que les officiers d'infanterie doivent savoir pour la coopération de leur arme aux divers travaux de la guerre.

On pourrait citer encore quelques autres institutions, telles que l'école de St-Germain, l'école de Saumur; mais, pour l'usage que nous avons à faire de ces citations, ce qui précède suffit.

École militaire belge.

L'exemple des vicissitudes éprouvées par les établissements de la France a cet avantage pour nous, que dans les dispositions organiques projetées pour notre école, on peut, en admettant comme expérience, ce qui a été tenté sous diverses formes, choisir celle qui convient le mieux aux circonstances où nous nous trouvons et au but que nous avons en vue.

Un point essentiel à considérer, c'est la question de savoir s'il faut adopter des écoles séparées pour l'enseignement des matières théoriques et pour leur application.

En France, outre la préexistence des écoles spéciales de Châlons, de Mézières et autres, il y avait encore un puissant motif de subdiviser l'instruction; c'est le grand développement qu'il eût fallu donner à une institution générale et unique, adaptée aux besoins d'une population de 30 millions d'habitants. Le nombre des élèves suivant les cours théoriques pour le service des corps savants n'y peut jamais être moindre de trois cents, ce qui porte à plus de six cents celui des élèves des écoles polytechnique et spéciales d'artillerie et de génie; tandis que d'un autre côté le nombre des élèves des écoles militaires proprement dites, s'est quelquefois élevé à plus de huit cents. Si on ajoute à ce calcul les élèves d'état-major, de la marine, des ponts-et-chaussées, des mines, etc., on aura une population de plus de 2,000 jeunes gens; ce qui exigerait un établissement immense et d'une direction très compliquée.

Au lieu de cela, en Belgique, l'ensemble des besoins n'embrasse qu'un nombre d'individus n'excédant pas les bornes d'un collège ordinaire: rien ne s'oppose donc rationnellement et matériellement à la concentration des différentes branches de l'enseignement indispensable aux travaux militaires et civils du pays.

Nous voyons, d'ailleurs, plusieurs des établissements les plus remarquables des pays étrangers conçus dans cette forme; et sans les rappeler tous, nous citerons entr'autres l'école de West-point, en Amérique, et celle de Bréda, en Hollande.

Quelquefois les États-Unis d'Amérique n'entretiennent qu'une armée très faible en comparaison de la nôtre; le gouvernement central a poussé la prévoyance jusqu'à vouloir former annuellement, par l'étude des sciences exactes, un nombre de jeunes gens suffisant pour une armée proportionnée à la population des États de l'Union, et afin qu'en temps de paix comme en temps de guerre, les élèves de l'école de Westpoint puissent également rendre des services à la patrie dans les travaux militaires et dans les travaux industriels; l'instruction qui leur est nécessaire à cet effet leur est donnée dans un seul et

même établissement, où l'enseignement des diverses branches de connaissances s'enchaîne avec ordre et continuité.

L'école de Bréda nous est plus connue, plusieurs de nos jeunes officiers y ont commencé leurs études; nous pouvons donc en apprécier les résultats.

A Bréda les cours généraux comprennent les notions théoriques communes à tous les services.

Les cours spéciaux ou d'application viennent ensuite et reçoivent les élèves qui ont passé par les premiers.

L'ensemble de l'enseignement est confié au même personnel et n'exige qu'un seul matériel, ce qui apporte une grande économie dans les dépenses générales.

Ce régime est réellement celui qui convient en Belgique : cette opinion, d'ailleurs, est justifiée par le fait. L'école telle qu'elle existe déjà à Bruxelles prouve combien ce genre d'organisation présente d'avantages.

L'école provisoire des aspirans a été instituée en décembre 1831, d'abord dans un but spécial. Il s'agissait alors de pourvoir par des moyens prompts à remplir les cadres très incomplets de l'artillerie, et l'on appela à cette école les aspirans qui restaient encore aux dépôts des corps de cette arme, ainsi que plusieurs jeunes gens qui se destinaient au même service.

Le nombre des élèves composant les premiers cours était au commencement de 1832 de	35
Par suite d'un examen, en juillet suivant, on en admit.	23
Un pareil examen, en octobre 1832, en fit encore admettre.	11
Total.	<u>69</u>

Sont sortis en diverses promotions au grade de sous-lieutenant :

1832, pour l'artillerie.	14	} 58
» » l'infanterie.	5	
» » la cavalerie.	3	
1833, » l'artillerie.	2	
1834, » »	23	
» » la cavalerie.	2	
Sont morts.	3	
Ont donné leur démission.	6	
Restaient à l'école en juillet 1834,	<u>11</u>	

Les promotions faites aux époques ci-dessus désignées, après des études un peu trop hâtées pour être bien solides, trouvaient leur justification dans les nécessités de notre position; la guerre alors plus ou moins imminente obligeait la Belgique à se mettre en mesure, contre un ennemi toujours menaçant, il importait d'aller vite au but.

Pour gagner du temps, on avait donc essayé de faire marcher de front les études théoriques avec les applications. Chacune de ces parties de l'enseignement devait nécessairement nuire à l'autre; ce résultat est inévitable. Il est reconnu depuis longtemps que pour appliquer avec fruit des théories mathématiques et physiques à des spécialités déterminées, il faut que l'étude de ces

théories ait été préalable, continue et complète. Il faut aussi que l'application soit une, non interrompue et n'attende pas la théorie.

L'école des aspirans, obligée de déroger à cette règle pour satisfaire à l'urgence du moment, ne pouvait donc avoir qu'une organisation temporaire; il en fallait une autre du moment que l'école prenait une destination plus générale et plus définitive.

C'est le but qu'on s'est proposé par les modifications apportées à l'établissement en juillet 1834. On divisa les cours en deux années pour les connaissances générales, et on se réserva de fixer ultérieurement le mode et la durée de l'enseignement pour les applications.

Les élèves provenant de l'école des aspirans étaient au nombre de . . .	11	
Sont entrés par suite d'un examen en juillet 1834.	23	
id. id. en 1835.	23	
id. id. en 1836.	36	
		Total.
		93
Sont sortis :		
Comme démissionnaires.	3	}
Promus dans la cavalerie.	6	
id. au grade de sous-lieutenant pour passer aux cours spéciaux.	23	
Total des élèves des cours généraux en 1837.	61	

Après l'examen de 1836, les 23 élèves sous-lieutenans ont formé la 1^{re} division des cours spéciaux, dont l'enseignement correspond plus ou moins à celui de l'école de Metz.

En 1835 il avait été ajouté aux cours de l'école une division temporaire, dans le but de donner un complément d'instruction à quelques officiers d'infanterie et de cavalerie, parmi lesquels on espère en raison de leurs études antérieures, trouver des sujets propres à remplir quelques emplois de sous-lieutenant vacans dans le corps de l'état-major.

Ces officiers après l'examen d'admission étaient au nombre de . . .	21
A la suite des cours de la première année un examen de classement en a fait renvoyer à leur corps	5
Le nombre en est réduit à	16

Cette division supplémentaire sera supprimée après l'année courante et l'état-major se recrutera suivant l'organisation définitive de l'école.

Le projet de loi réglant cette organisation, a été présenté par le gouvernement une première fois le 2 avril 1833.

Refondu depuis, de manière à renfermer des dispositions plus étendues, il a été présenté de nouveau à la législature suivante, le 18 janvier 1834.

A partir de cette dernière époque, quelques uns des principes organiques de la loi proposée, ont déjà reçu leur exécution; c'est donc tout à la fois pour sanctionner ce qui est fait et consolider l'établissement existant, que nous avons à discuter les dispositions du projet.

Avant d'aborder l'examen du projet de loi, nous allons exposer l'état du régime intérieur de l'école.

Mode d'admission.

Pour être admis à l'école militaire, il faut :

- 1^o Être né ou naturalisé Belge,
- 2^o Être âgé de seize ans révolus et n'avoir pas atteint l'âge de vingt-un ans au 1^{er} janvier de l'année d'admission,
- 3^o Posséder la langue française par principes,
- 4^o Avoir des notions d'histoire et de géographie générale et connaître à fond l'histoire et la géographie de la Belgique,
- 5^o Connaître assez de dessin pour copier une tête d'après un modèle,
- 6^o Avoir une écriture lisible,

Il faut de plus, satisfaire à un examen sur les matières suivantes :

L'arithmétique,

L'algèbre jusques et y compris les équations du 2^o degré,

La théorie des logarithmes,

La géométrie, comprenant les six premiers livres de Legendre et les problèmes du 8^e livre,

La trigonométrie rectiligne.

Ces examens ont lieu, depuis quelques années, pendant le courant de mai, de manière que les élèves admis peuvent entrer avant le 1^{er} juillet, époque où commencent les cours.

Enseignement.

Les études des deux premières années embrassent :

Les mathématiques, la physique, la chimie, la géométrie descriptive et ses applications, l'astronomie, l'architecture, l'histoire de l'art militaire, le dessin.

Ces études sont partagées de la manière ci-après :

Première année d'études.

Algèbre.	31 leçons.
Analyse algébrique.	22 »
Géométrie analytique.	45 »
Surfaces du 2 ^e degré.	12 »
Statique	12 »
Géométrie descriptive.	58 »
Théorie des ombres.	16 »
Gnomonique.	10 »
(Les élèves font 34 épures).	
Physique, 1 ^{re} partie.	40 leçons.
Chimie minérale.	37 »
Hygiène.	40 »
Dessin de la figure.	66 séances.

Deuxième année d'études.

Calcul différentiel et intégral.	80 leçons
Mécanique analytique.	36 »
Application de la géométrie descriptive. $\left\{ \begin{array}{l} \text{Perspective.} \\ \text{Surfaces gauches} \\ \text{et coupe des} \\ \text{pierres.} \\ \text{Charpente.} \end{array} \right\}$	37 »
Physique, 2 ^e partie.	20 »
Chimie végétale et animale.	29 »
Architecture.	23 »
Astronomie.	23 »
Histoire de l'art militaire.	18 »
Dessin de la figure.	66 séances.
Dessin topographique.	20 »
Hygiène.	30 leçons.

Les tableaux suivans indiquent la marche des cours et des exercices des élèves.

Tableau de la distribution des études et de l'emploi du temps pendant une semaine.

COURS GÉNÉRAUX. — DEUXIÈME DIVISION.														
JOURS DE LA SEMAINE.	De 5 h. à 6.	De 6 à 8.	De 8 à 9.	De 9 à 10.	De 10 à 11.	De 11 à 12.	De 12 à 1.	De 1 à 2.	De 2 à 5.	De 5 à 6.	De 6 à 7.	De 7 à 8.	De 8 à 9 $\frac{1}{2}$.	
LUNDI.	Lever. Détails de propreté. Appel à 5 heures $\frac{1}{2}$ dans les salles.	Études libres.	DÉJEUNER.	Interrogation et leçon de mathématiques.	Études sur les matières de la leçon précédente.		Étude et interrogation de physique.		DINER, Exercices militaires, escrime, arts d'agrément, sortie le mercredi, depuis 2 heures $\frac{1}{2}$ jusqu'à 4 heures $\frac{1}{4}$.	Étude et interrogation de mathématiques.	Dessin de la figure.			
MARDI.				Interrogation et leçon de géométrie descriptive.	Étude et travaux graphiques sur les matières de la leçon précédente, et interrogation aux cabinets sur la géométrie descriptive.		Leçon de chimie.			Étude de chimie.	Étude et interrogation de mathématiques.			
MERCREDI.				Interrogation et leçon de mathématiques.	Étude sur les matières de la leçon précédente.		Travail graphique jusqu'au 1 ^{er} mars, à dater du 1 ^{er} mars dessin topographique.			Étude et interrogation de physique.		Étude et interrogation sur la géométrie descriptive.		
JEUDI.				Interrogation et leçon de géométrie descriptive.	Étude et travaux graphiques sur les matières de la leçon précédente, et interrogation aux cabinets sur la géométrie descriptive.		Leçon de physique.			Étude de physique.		Étude et interrogation de mathématiques.		
VENDREDI.				Interrogation et leçon de mathématiques.	Étude sur les matières de la leçon précédente.		Travail graphique et interrogation sur la géométrie descriptive.			Étude et interrogation de mathématiques.		Dessin de la figure.		
SAMEDI.				Interrogation et leçon de géométrie descriptive.	Étude et travaux graphiques sur les matières de la leçon précédente, et interrogation aux cabinets sur la géométrie descriptive.		Interrogation à l'amphithéâtre par le répétiteur, sur les 3 dernières leçons de mathématiques.			Étude de physique et de chimie.		Étude et interrogation de chimie à l'amphithéâtre ou dans les cabinets.		
DIMANCHE.						Soins de propreté.	Inspection. Leçons d'hygiène.	Sortie Rentrée		après l'inspection. à l'heure qui sera fixée par le commandant suivant les saisons et les circonstances.				

SOUVER, Roulement pour éteindre les lumières à 9 heures $\frac{1}{2}$.

Tableau de la distribution des études et de l'emploi du temps pendant une semaine (jusqu'au 1^{er} janvier).

COURS GÉNÉRAUX. — PREMIÈRE DIVISION.																
JOURS DE LA SEMAINE.	De 5 h. à 6.	De 6 à 8.	De 8 à 9.	De 9 à 10.	De 10 à 11.	De 11 à 12.	De 12 à 1.	De 1 à 2.	De 2 à 5.	De 5 à 6.	De 6 à 7.	De 7 à 8.	De 8 à 9.			
LUNDI.	Lever. Détails de propreté. Appel à 5 heures $\frac{1}{2}$ dans les salles.	Études libres.	DÉJEUNER.	Interrogation et leçon de géométrie descriptive.	Étude et travaux graphiques sur les matières de la leçon précédente, et interrogation sur les mêmes parties dans les cabinets.		Étude et interrogat ⁿ d'analyse ou de mécanique.		DIVER, Exercices militaires, escrime, arts d'agrément, sortie le mercredi, depuis 2 heures $\frac{1}{2}$ jusqu'à 4 heures $\frac{1}{2}$.	Étude libre et interrogation de chimie ou de physique.		Étude libre et interrogation d'analyse ou de mécanique.				
MARDI.				Interrogation et leçon d'analyse et de mécanique.	Étude sur les matières de la leçon précédente.		Leçon de physique.			Étude de physique.	Dessin de la figure.					
MERCREDI.				Interrogation et leçon de géométrie descriptive.	Étude et travaux graphiques sur les matières de la leçon précédente et interrogation sur les mêmes parties dans les cabinets.		Interrogation à l'amphithéâtre par le répétiteur, sur les 3 dern. leç. d'analyse ou de mécan.			Étude de physique.		Étude libre et interrogat ⁿ de chimie à l'amphithéâtre ou dans les cabinets.				
JEUDI.				Interrogation et leçon d'analyse et de mécanique.	Étude sur les matières de la leçon précédente.		Travail graphique.			Étude libre.		Étude libre et interrogation d'analyse ou de mécanique.				
VENDREDI.				Interrogation et leçon de géométrie descriptive.	Étude et travaux graphiques sur les matières de la leçon précédente, et interrogation sur les mêmes parties dans les cabinets.		Leçon de chimie.			Étude de chimie.		Étude libre et interrogation d'analyse ou de mécanique.				
SAMEDI.				Interrogation et leçon d'analyse et de mécanique.	Étude sur les matières de la leçon précédente.		Étude libre et interrogation sur la géométrie descriptive.			Étude libre.		Dessin de la figure.				
DIMANCHE.				Soins de propreté.		Inspection. Leçons d'hygiène.		Sortie après l'inspection. Rentrée à l'heure qui sera fixée par le commandant, suivant les saisons et les circonstances.		SOUPER, Roullement pour éteindre les lumières à 9 heures $\frac{1}{2}$.						

Des examens de classement ont lieu à la fin de chaque cours ; ils servent à déterminer l'ordre d'après lequel les élèves de la première année d'études ou de la deuxième division, passent dans la première division : il en est de même pour régler le passage des élèves des cours généraux aux cours spéciaux, à l'expiration de la 2^e année d'études.

Les divisions actuelles de l'école comprennent le nombre d'élèves suivant :

<i>Cours généraux. — 1^{re} année (2^e division.)</i>		
Élèves des années antérieures qui doublent le cours.	4	} 40
Élèves admis en juillet 1836.	36	
2 ^e année (1 ^{re} division.)		
Élèves des années antérieures passés à la 1 ^{re} division après examen de classement.		<u>21</u>
Total.		61

Cours spéciaux.

En juillet 1836, il a été admis, comme on l'a dit, aux cours spéciaux, après examen, 23 élèves qui suivent les cours d'application : ces élèves, sans être définitivement classés par arme, bien que promus au grade de sous-lieutenant, reçoivent la solde d'officiers d'infanterie ; ils ne seront désignés pour une arme spéciale qu'après leur examen de sortie à l'expiration de la 2^e année des cours spéciaux.

L'ordre de l'enseignement pour ces cours et les exercices qui en résultent sont établis de la manière suivante :

École d'application de l'artillerie, du génie et de l'état-major.

<i>Cours.</i>		Leçons.
Art militaire.	17	} 119
Fortification passagère.	18	
Fortification permanente.	60	
Attaque et défense des places.	24	
Artillerie. {	30	} 102
Nomenclature.	18	
Matériel.	54	
Diverses parties.		
Balistique		12
Constructions. {	90	} 90
Résistance des matériaux.		
Stabilité.		
Constructions.		
Constructions hydrauliques.		
Géodesie.		16
Topographie.		40
Mécanique et machines.		80
Chimie appliquée aux arts.		30
Stratégie.		
Total.		<u>489</u>

Travaux d'application.

Dessins d'art militaire.	4	feuilles.
id. de fortification passagère.	12	»
id. de fortification permanente.	2	»
Projets de fortification passagère	3	»
Projets de fortification permanente	8	»
Levé de bâtiment. — Croquis, dessins et mémoire.		
Projet de bâtiment. — Croquis, esquisses, dessins et devis estimatif.		
Projet de construction hydraulique. — Idem.		
Levé de machines d'artillerie. { Bouches à feu. } — Croquis, dessins et		mémoire.
	{ Matériel. }	
Levé d'usine. — Croquis, dessins et mémoire.		
Projet de machine. — Croquis, dessins et mémoire.		
Exercices de topographie. — Dessin.		
Levé à la boussole et nivellement. — Dessin et registre de nivellement.		
Levé à vue, reconnaissance militaire (deux exercices). — Carte minute, dessin au net et mémoire militaire.		
Levé de fortification à la planchette.		
Opérations géodésiques. — Tableaux des calculs d'un triangle.		

Exercices.

Manœuvres d'infanterie. {	École du peloton.
	École du bataillon.
Manœuvres d'artillerie. {	Bouches à feu de campagne.
	— — de siège.
	— — de place.
	— — de côte.
	Manœuvres de force.
	Batteries attelées.
	Ponts de bateaux.
	Manipulation d'artifice de guerre.
	École à feu au polygone.

Leçon d'équitation.

Natation.

Visites de fortifications.

Visites aux établissemens militaires et industriels.

Terrassemens d'un ouvrage de campagne.

Projet et tracé d'un ouvrage de campagne défilé.

Fascinages de toute espèce.

Manipulations et analyses chimiques.

Exécution de toutes les espèces de travaux de siège, boyaux, parallèles, batteries, batteries de brèche, descente souterraine et à ciel couvert.

DU PERSONNEL ET DES ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES.

L'école est gouvernée aujourd'hui par un lieutenant-colonel d'état-major, faisant fonctions de directeur des études.

Elle a un examinateur permanent, deux inspecteurs des études, quinze professeurs et onze répétiteurs, un officier supérieur est chargé de l'administration, de la discipline et des exercices, il a pour ce dernier objet deux lieutenants sous ses ordres.

Un médecin est attaché à l'établissement et les élèves malades sont soignés dans une infirmerie.

Du commandant de l'école.

Ce fonctionnaire exerce la haute surveillance de toutes les branches du service : il est responsable de l'exécution des réglemens : il rend compte au ministre de tout ce qui concerne l'instruction, la police, le régime intérieur de l'école et l'administration.

Il fait jusqu'à présent les fonctions de directeur des études : en cette qualité il règle la distribution de chaque cours. Il préside au classement des élèves d'accord avec les professeurs et sur le dépouillement des notes de chacun. Il décide d'après les examens et la moyenne de ces notes s'il est nécessaire d'apporter des modifications à la marche de l'enseignement. Ce fonctionnaire est l'âme de l'école : il assiste tous les jours aux leçons données à l'une ou à l'autre des divisions et, par sa présence continue dans l'établissement durant les leçons, il maintient le zèle des divers agens et des élèves, en assurant l'exécution du programme d'enseignement.

Des inspecteurs des études.

Les officiers chargés de ces fonctions sont attachés chacun à une division de l'école pour en contrôler assiduellement les leçons, ils suivent les élèves dans les salles d'études, veillent à ce que la distribution du temps soit observée, règlent les interrogations dans les cabinets et tiennent note des numéros obtenus.

Pour remplir convenablement leurs fonctions ces officiers sont présents à l'école de 7 heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et de 5 heures à huit heures du soir.

Ils exercent en outre une surveillance de police pour l'exécution journalière du réglement.

Des professeurs et répétiteurs.

Les professeurs font les cours et interrogent les élèves, soit à l'emphithéâtre, soit dans les cabinets particuliers disposés à cet effet.

Les répétiteurs les secondent dans ces interrogations de manière à en porter le nombre à 3 ou 4 par semaine, indépendamment des répétitions générales dont ils sont spécialement chargés.

Plusieurs cours, tels que celui de statique et celui de balistique sont faits par des répétiteurs d'autres cours, en attendant qu'il soit nommé des professeurs en nombre suffisant.

Examineur permanent.

Les examens d'admission à l'école, ceux nécessaires au passage des élèves d'une division dans une autre, et des cours généraux aux cours spéciaux, sont dirigés par un examinateur permanent qui se fait aider en cela par les professeurs.

Ces fonctions, pour être exercées avec succès et impartialité ont été confiées à un homme étranger à l'enseignement de l'école : c'est la garantie la plus certaine d'un classement équitable.

Régime intérieur. — Police.

Les élèves reçoivent la solde de sergent d'artillerie; avec cette solde ils doivent pourvoir à leur nourriture et à leur entretien, à quelques modifications près ils administrent leur solde comme la troupe.

Un adjudant tient la comptabilité, fait les feuilles de prêt et établit le décompte sur les déclarations des élèves sergents-majors de division : il y a aussi par division un élève sergent chargé du ménage et un élève par semaine chargé des achats.

La discipline de l'école est entièrement militaire et les élèves doivent, non seulement obéissance et respect à leurs officiers, mais encore aux professeurs et aux répétiteurs.

Quoique casernés, les élèves ont cependant à certains jours, des heures de libre sortie; mais ces sorties ne sont que tolérées et peuvent être supprimées ou modifiées par le commandant de l'école.

RÉSUMÉ.

De tout ce qui vient d'être exposé sur l'état actuel de l'école militaire en Belgique, il résulte que cette institution comprend dans son organisation :

1^o Les bases principales de l'organisation de l'école polytechnique, pour ce qui concerne les branches de l'enseignement et l'ordre des cours;

2^o L'ensemble des dispositions constitutives de l'école d'application de Metz.

La seule différence à remarquer c'est que le programme d'admission est moins étendu et qu'il n'exige pas la statique et le peu de géométrie analytique qui sont prescrites par le programme d'admission à l'école polytechnique. Mais comme l'enseignement de ces parties de sciences n'embrasse que trente leçons environ, il s'ensuit que les élèves de notre école militaire ne sont à leur entrée que de trois mois en arrière de ceux admis à l'école polytechnique, et cependant lorsqu'ils passent des cours généraux aux cours spéciaux, ils peuvent se dire de force égale à ceux qui entrent à l'école de Metz.

RAPPORT DES SECTIONS.

L'examen du projet de loi pour l'organisation de l'école militaire exigeait nécessairement des communications avec le ministre de la guerre, et des recherches de renseignements qu'il eût été difficile d'obtenir pour toutes les sections séparées et qu'il devenait plus naturel de provoquer entre la section centrale et le ministre : aussi les sections ont-elles terminé très rapidement la discussion et ont-elles chargé leurs rapporteurs de faire demander par la section centrale tous les éclaircissemens dont chaque article leur aurait paru susceptible.

Les observations faites isolément par les sections sont donc en petit nombre.

Le principe de la loi, c'est-à-dire l'institution d'une école militaire en Belgique, a été adopté à peu près unanimement ; il n'y a de variation que pour le plus ou le moins d'importance à donner à l'établissement.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections, considérant que la détermination de l'emplacement de l'école pourrait donner lieu à une multitude de réclamations inspirées par l'intérêt de localité, ont exprimé le vœu que la loi n'en fit pas mention : elles ont, en conséquence, proposé la suppression des mots : *dans une place de guerre du royaume*, qui terminent l'art. 1^{er} du projet.

La 4^e section, au contraire, avait proposé de fixer Tournay pour le siège de l'établissement.

La proposition d'ajouter à l'école une division pour le génie civil et les mines a été faite par les 3^e et 5^e sections, qui s'en sont référées à la section centrale pour régler ce point avec les ministres de l'intérieur et de la guerre.

Plusieurs sections ont désiré que le nombre d'emplois de *sous-lieutenans* à conférer aux élèves passant des cours généraux aux cours spéciaux fût réglé d'après les besoins du service, et non d'après le nombre des élèves propres à être promus, afin de ne pas multiplier à l'infini les grades d'officier dans l'armée.

Toutes les sections ont été généralement d'accord pour opérer une réduction sur la pension de *mille francs* proposée par le gouvernement ; une entr'autres l'a réduite à 500 fr. dans le but de rendre l'école accessible à un plus grand nombre de familles.

On a désiré aussi, dans plusieurs sections, que la loi fixât le nombre et la quotité des bourses, ainsi que la manière dont elles seraient conférées.

La section centrale s'est réunie plusieurs fois depuis la présentation du projet de loi, mais à des intervalles assez éloignés : dans ses premières séances, elle a examiné les observations des sections, entendu les rapporteurs de chacune, et après avoir discuté l'ensemble de la loi et en avoir adopté le principe, elle a soumis au ministre de la guerre, appelé dans son sein le 29 avril 1835, diverses considérations sur lesquelles il lui paraissait convenable d'obtenir des éclaircissemens.

Il a été convenu alors que le ministre fournirait à la section centrale des réponses motivées, aux questions ci-après :

1° N'y aurait-il pas lieu d'adjoindre à l'école une section d'application pour le génie civil et les mines ?

2° Quelle sera l'organisation de l'école ? et ne convient-il pas d'établir dans la loi, le nombre des fonctionnaires, les matières enseignées et les traitemens ?

3° Qu'entend-on par le mot *entretenu* de l'art. 5 ?

4° La durée des cours ne devrait-elle pas être réglée par la loi, au moins en fixant un *minimum* et un *maximum* ?

5° Ne convient-il pas de déterminer le nombre des bourses et demi-bourses, leur quotité, et par quelle autorité elles seront conférées ?

Dans l'esprit de ces observations, le projet de loi n'était donc pas aussi complet que le concevaient les sections de la Chambre ; aussi le ministre de la guerre adoptant les principes mis en avant, crut-il devoir y introduire diverses modifications qui en changèrent toute l'économie : une nouvelle rédaction a été soumise à la section centrale, et c'est d'après cette rédaction combinée avec le projet primitif que, dans les séances du décembre 1836 et 21 janvier 1837, elle a arrêté définitivement le projet que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre.

PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Texte.

Explications.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi dans le royaume une école militaire destinée à former des officiers pour les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et le corps d'état-major.

Il y aura en outre une division pour les applications au génie civil et aux mines.

Par le projet primitif présenté en janvier 1834, il était prescrit d'établir l'école dans le courant de cette année ; trois ans se sont écoulés depuis lors, et puisque l'école dans son état actuel a été organisée en juillet 1834, conformément aux principales dispositions du présent projet, il a paru convenable de ne pas déterminer la date de la création, la loi approuvant par le fait ce qui existe déjà.

Suivant le vœu des sections on a également omis dans cet article la phrase qui tendait à limiter le choix de l'emplacement de l'école, voulant laisser au gouvernement toute liberté à cet égard.

La section centrale s'est réunie aux sections qui avaient demandé une division spéciale pour les applications au génie civil et aux mines. — Cette partie des attributions de l'école a paru importante surtout pour

*Texte.**Explications.***ART. 2.**

Il y aura des cours généraux et des cours spéciaux, formant deux divisions distinctes.

Les cours généraux dureront deux ans; on y enseignera :

Les mathématiques et la mécanique, la géométrie descriptive et ses applications.

La physique et la chimie.

L'astronomie.

L'architecture.

L'histoire de l'art militaire.

Les belles lettres et le dessin.

ART. 3.

Les cours spéciaux dureront deux ans au plus; on y enseignera les applications dans les matières des cours généraux que sont communes aux différentes armes, au génie et aux mines, ainsi que les applications particulières pour l'artillerie, le génie et l'état-major.

Enfin les exercices relatifs à ces armes.

ART. 4.

Le personnel attaché à l'école se compose de la manière ci-après.

État-major.

Un commandant.

Un directeur des études.

Un officier supérieur chargé sous le commandant des détails d'administration.

les jeunes gens qui ne voudraient pas embrasser la carrière militaire; elle ne change rien à l'économie intérieure de l'établissement et ne nécessite que l'addition de deux professeurs et deux répétiteurs, que l'on pourra prendre parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

La durée des cours se trouve fixée par cet article, comme cela avait été reconnu nécessaire et demandé dans les sections.

Les cours généraux comprennent les matières enseignées à l'école polytechnique, et de même que cela a lieu dans l'ordonnance organique de cette école, on a cru devoir en insérer la nomenclature dans la loi, afin de caractériser l'enseignement et parce que ces cours ne sont pas variables.

Deux années suffisent pour acquérir l'instruction générale nécessaire aux élèves, de manière à les rendre propres à quelque service que ce soit et à leur permettre de se livrer avec fruit à l'application pour laquelle ils avaient le plus de vocation.

Les matières enseignées dans les cours spéciaux sont classées comme suit :

La tactique et l'art militaire.

L'artillerie et la fortification.

Les constructions militaires, civiles et hydrauliques.

Les communications militaires et civiles.

La technologie militaire et civile.

La mécanique industrielle.

La métallurgie et les fabrications diverses.

Les travaux d'application, levés, projets, devis, mémoires, exercices pratiques.

L'administration et la comptabilité.

La loi étant organique il convenait de lui faire régler le personnel, et comme plusieurs sections ont d'ailleurs demandé que la fixation des traitemens ne fût pas laissée à l'arbitraire du gouvernement, il devenait dès lors indispensable de déterminer l'espèce et le nombre des fonctionnaires.

Texte.

Un examinateur permanent.
 Un instructeur et son adjoint.
 Deux inspecteurs des études.
 Un secrétaire.
 Un dessinateur.
 Un aumônier et un médecin.

Enseignement.

L'enseignement est confié à des professeurs militaires, des professeurs civils et des répétiteurs.

Le nombre des professeurs est de dix-huit : ils sont divisés en deux classes : les professeurs des sciences mathématiques et physiques sont de première classe, les autres sont de seconde.

Le nombre des répétiteurs est de quatorze.

Explications.

Les professeurs de 1^{re} classe sont :

Les professeurs d'analyse, de géométrie descriptive, de physique, de chimie, d'astronomie et de géodésie.

Ceux de 2^e classe sont :

Les professeurs d'art militaire, d'architecture, de fortification, d'artillerie, de ponts et chaussées, de mécanique industrielle, de topographie, de littérature, de dessin.

Il n'a pas été possible de fixer rigoureusement le nombre des professeurs civils ; cela dépend de la faculté de faire faire plus ou moins de cours par des professeurs militaires : dans l'état actuel de l'enseignement, il y a dix professeurs et répétiteurs civils à l'école, le reste du corps enseignant est composé d'officiers de l'artillerie, du génie et de l'état-major.

On conçoit que ce rapport peut changer fréquemment par les mutations qui surviennent de temps à autre dans le personnel de l'armée et par la difficulté qu'on éprouverait à rencontrer toujours le même nombre d'officiers propres à la carrière de l'enseignement. Cependant, par la nature même des choses, il devra toujours y avoir un certain nombre d'officiers chargés des cours d'application, et pour les travaux civils, il faudra des ingénieurs des ponts et chaussées.

La proposition d'adjoindre un aumônier au personnel de l'école a été faite et adoptée en section centrale.

Le médecin de l'établissement fait un cours d'hygiène.

ART. 5.

Les officiers attachés à l'école reçoivent outre la solde de leur grade, savoir :

Le commandant. fr. 2,400

On s'est réglé pour la fixation de ces indemnités sur ce qui a été fait depuis plusieurs années à notre école militaire et sur

*Texte.**Explications.*

Le directeur des études.	»	1,200
L'officier administrateur.	»	1,200
Un officier instructeur.	»	600
Un inspecteur des études.	»	1,500
Un officier ou ingénieur prof.	»	1,200
» répétiteur.	»	800
Un adjudant.	»	450

ce qui se pratique aux écoles polytechnique et d'application en France.

Cependant les traitemens proposés sont en général plus modérés que les mêmes traitemens en France.

A l'école polytechnique ces traitemens varient de 3 à 5,000 francs.

A l'école de l'artillerie et du génie à Metz, ils varient de 2 à 4,000 francs.

ART. 6.

Le traitement de l'examineur permanent est fixé à.	fr.	3,000
Celui de l'aumônier.	»	800
Celui du médecin.	»	1,200
Celui du secrétaire.	»	1,500
Celui du dessinateur.	»	1,500
Le traitement des professeurs civils est fixé :		
Ceux de 1 ^{re} classe à.	»	3,000
Ceux de 2 ^e classe à.	»	2,400
Le traitement d'un répétiteur civil à	»	1,500

Le placement de l'école dans une ville où les professeurs peuvent se livrer à d'autres occupations est une considération qui a déterminé cette fixation.

ART. 7.

Les officiers ou ingénieurs attachés à l'école militaire sont choisis et institués par le Roi.

Les professeurs et répétiteurs civils, et l'examineur permanent sont également nommés par le Roi.

Cette disposition qui n'était pas prévue par le projet primitif, a paru trop importante pour ne pas faire l'objet d'un article de la loi.

ART. 8.

L'admission des élèves aura lieu d'après les résultats d'un concours public ouvert annuellement dans la ville où l'école est établie et dont le programme sera publié à l'avance.

Le programme fera connaître chaque année le nombre des élèves à admettre et celui présumé des emplois dans les services publics à conférer à la sortie, nombre qui pourra être moindre que celui des élèves à admettre.

Cet article remplace l'art. 4 du projet du gouvernement.

On y a ajouté la condition relative à la détermination du nombre des élèves à admettre et des emplois à conférer, afin de laisser aux concurrens l'appréciation des chances à courir par eux.

Le nombre des emplois ne peut néanmoins que se présumer approximativement, parce qu'il se rapporte à l'époque de sortie éloignée au *maximum*, de quatre années. Mais, quoi qu'il en soit, il est cependant utile de faire connaître à l'avance que l'admission à l'école n'impose pas au gouvernement l'obligation de conférer à tous les élèves des emplois dans l'armée.

Ceux d'entre les élèves qui sortiront de l'école sans avoir été admis dans un service

ART. 9.

Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subiront des examens.

Les examens de la 1^{re} année des cours généraux auront pour objet de savoir si les élèves peuvent être admis dans les cours suivans.

Les examens de la 2^e année feront connaître les élèves admissibles aux cours spéciaux.

ART. 10.

Parmi les élèves appelés aux cours d'application on pourra, après un classement provisoire, nommer au grade de *sous-lieutenant* le nombre nécessaire pour les services publics, en se conformant à la loi du 11 juin 1836, (*Bulletin officiel*, n^o 311); ceux excédant ce nombre suivent cependant les cours spéciaux de leur choix.

A l'expiration de la dernière année des cours d'application, un examen de sortie classera définitivement les élèves *sous-lieutenans*, suivant les différentes armes spéciales.

Les élèves *sous-lieutenans* qui ne satisferaient pas à cet examen définitif pourront être admis dans les autres armes et remplacés, s'il y a lieu, par des élèves non promus au grade de sous-lieutenant et qui les auraient dépassés dans leurs études d'application.

public, auront toujours cet avantage d'avoir reçu une instruction supérieure et d'être propres à servir utilement le pays dans nos grands établissemens industriels.

Plusieurs sections avaient pensé que les dispositions des art. 2 et 3 du projet du gouvernement, lesquelles sont en partie comprises dans le présent art. 9, devaient être renvoyées aux réglemens.

Le section centrale a pensé, au contraire, qu'elles tiennent à l'essence de l'organisation : l'enseignement complet est partagé en deux divisions, cours généraux et cours spéciaux, mais chaque division a des subdivisions marquant les cours annuels : c'est là ce que la loi prétend régler; mais elle n'ôte pas à l'administration de l'école la faculté de prescrire d'autres examens intermédiaires, pour le triage des élèves et pour s'assurer s'il en est qui ne peuvent pas suivre les cours; pour reconnaître enfin ceux qui ne pourraient ou ne voudraient pas se destiner aux armes spéciales, et qui néanmoins seraient habiles à entrer dans l'infanterie et la cavalerie.

Le défaut de bâtimens nécessaires pour le logement des élèves sous-lieutenans a obligé l'administration de laisser provisoirement ces élèves s'établir en ville. Cette position est nuisible aux études et à l'esprit de discipline; il sera indispensable d'y remédier le plus tôt possible. La section centrale pense que le ministre de la guerre doit, à cet égard, prendre des arrangemens avec l'administration municipale de Bruxelles.

*Texte.**Explications.*

ART. 11.

Les élèves fourniront en entrant un trousseau, et paieront pendant la durée des cours généraux une pension de *huit cents francs* : ils sont logés, nourris et entretenus dans l'établissement.

Les élèves des cours spéciaux non admis dans les services publics continuent à payer la pension pendant la durée de ces cours.

D'après les explications données par M. le ministre de la guerre, il est entendu que l'expression *seront entretenus*, a principalement pour objet *l'entretien du trousseau* des élèves; il a donc fallu faire de ce trousseau une obligation dans la loi.

La section centrale a cru en outre devoir réduire la pension de mille francs proposé par le premier projet à *huit cents francs*, par cette considération, que les élèves sont aujourd'hui nourris et entretenus avec la solde de *sergent d'artillerie* et les différentes prestations qui s'y rapportent, c'est-à-dire avec fr. 775-93.

La pension à payer n'étant destinée qu'à pourvoir à la nourriture et à l'entretien des élèves, son montant, plus que suffisant pour ces dépenses, pourra être versé par termes à déterminer par les réglemens, dans la caisse de l'école, qui en aurait l'administration, sans que ce fond doive figurer au budget des recettes de l'État.

ART. 12.

Il y aura douze bourses gratuites divisibles en demi-bourses; elles pourront être accordées :

- 1° Aux fils d'anciens militaires ;
 - 2° Aux fils de ceux qui ont rendu des services signalés à l'État ;
 - 3° Aux jeunes gens qui se sont éminemment distingués dans leurs premières études ;
- Dont les parens sont hors d'état de payer la pension.

Les sections ont différé d'opinion sur la détermination du nombre des bourses.

Les unes voulaient que ce nombre fût proportionnel à celui des élèves : d'autres qu'il fût fixé d'une manière absolue.

La section centrale a adopté ce dernier avis : en arrêtant un nombre de 12 bourses divisibles en demi-bourses, elle a vu par là moyen de gratifier de 12 à 14 élèves sur une population de 60 à 80 élèves, ce qui a paru une proportion raisonnable.

La section centrale a conservé les trois catégories d'élèves proposées par le gouvernement, pour l'affectation des bourses, mais elle a voulu que la condition de l'insuffisance des moyens de fortune des parens s'appliquât à toutes trois.

ART. 13.

Les bourses et demi-bourses seront conférées par arrêté royal, sur avis préalable des examinateurs qui auront procédé au concours public d'admission.

L'ordonnance organique de l'école polytechnique, statue à l'égard des bourses ou places gratuites que le candidat doit faire partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission, pour avoir droit à une de ces places. Sans rien vouloir pré-

*Texte.**Explications.*

ART. 14.

L'organisation intérieure de l'école, les programmes d'admission, les programmes des cours, les examens et le classement des élèves, le mode de leur entretien, seront réglés par des arrêtés royaux qui seront insérés au *Bulletin officiel*.

ART. 15.

Les punitions qui pourront être infligées, sont :

- La censure particulière ;
- Les arrêts simples ou forcés ;
- La mise à l'ordre de l'école ;
- La prison intérieure ;
- La prison militaire ;
- Le renvoi de l'école.

ART. 16.

Le renvoi de l'école replacera l'élève sous la loi de milice.

S'il s'agit d'un élève *sous-lieutenant*, le renvoi entraînera la perte du grade.

ciser sur ce point, la section centrale a cru devoir exiger l'avis préalable des examinateurs, comme étant en position de pouvoir juger le degré de mérite de l'élève, qui se trouverait du reste dans les autres conditions nécessaires pour avoir droit à une bourse.

Cet article remplace l'art. 7 du projet du gouvernement. On en a seulement retranché celles des dispositions qui ont été comprises dans le texte de la présente loi.

Le règlement seul avait jusqu'ici prononcé les punitions que peuvent encourir les élèves ; cette forme de procéder présente plusieurs inconvénients ; d'abord elle laisse trop à l'arbitraire de l'administration qui peut modifier les réglemens à son gré et y introduire, quand il lui plaît, des punitions nouvelles : ensuite, elle donne ouverture au blâme du public, assez ordinairement porté à attribuer au caprice, ce qui n'est pas sanctionné par la loi.

La section centrale a voulu que le début de la carrière de nos jeunes militaires ne pût être troublé par des conflits fâcheux et quelquefois de nature à influer sur leur caractère et par conséquent sur leur avenir ; elle a voulu que tout ce qui intéresse la moralité de l'élève ne pût se faire que d'une manière décidée et invariable.

Les dispositions pénales proposées sont les mêmes qu'à l'école polytechnique, elles sont du reste consacrées par l'usage dans les corps militaires.

Cette disposition suppose pour les élèves de l'école l'exemption de la milice, mais il est bien entendu que cette exemption n'a d'effet définitif que pour ceux qui embrassent la carrière militaire et passent de l'école dans un corps de l'armée. Les élèves sortant pour rentrer dans la vie civile se rangent tout naturellement sous la loi commune.

*Texte.**Explications.*

ART 17.

À l'égard de l'élève *sous-lieutenant* le renvoi de l'école aura lieu dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, n° 312, et par l'art. 1^{er} de la loi de même date, n° 313.

L'art. 7 de la loi du 16 juin, n° 312, est ainsi conçu :

Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes :

1° Pour excès qui auront résisté aux punitions disciplinaires.

2° Pour désobéissance grave ou réitérée, inconduite habituelle, sévices envers leurs supérieurs.

3° Pour négligence grave dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

L'art. 1^{er} de la loi du 16 juin 1836, n° 313, est ainsi conçu :

Les officiers de tous grades en activité, en disponibilité, en non activité, ou mis au traitement de réforme, pourront être privés de leur grade ou de leur traitement pour les causes ci-après exprimées :

1° Pour faits graves non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire ;

2° Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la constitution, ou pour offense à la personne du roi ;

3° Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours.

4° Pour résidence hors du royaume, sans autorisation du roi après cinq jours d'absence.

ART. 18.

Le renvoi de l'école sera prononcé par arrêté royal, après avoir pris l'avis d'un conseil composé du commandant de l'école, du directeur des études et de trois professeurs désignés à cet effet par le ministre de la guerre.

Le secrétaire de l'école remplira les fonctions de greffier.

Le renvoi ne pourra être prononcé que sur avis conforme.

ART. 19.

Pour le surplus, un arrêté royal déterminera les cas donnant lieu aux punitions ci-dessus, leurs limites et par qui elles seront infligées.

Tout en faisant concorder la loi avec celles précitées de juin 1836 pour les cas donnant lieu à la perte du grade, on a cependant disposé autrement pour l'enquête en composant la commission avec des fonctionnaires de l'école, parce qu'ils sont, plus que personne, propres à juger des faits intéressant le régime intérieur de l'école.

Le rapporteur,
DE PUYDT.

31

Pièces jointes au Rapport.

A.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE POLICE

DE L'ÉCOLE MILITAIRE.

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- ART. 1^{er}. Les élèves doivent obéissance et respect aux fonctionnaires, professeurs et répétiteurs.
- ART. 2. Le régime militaire auquel l'école est soumise exige que tout supérieur trouve dans ses subordonnés une obéissance entière, et une soumission de tous les momens; que les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmures. L'autorité qui les donne est responsable, et la réclamation n'est permise à l'inférieur que lorsqu'il a obéi.
- ART. 3. Le refus formel d'obéissance envers les chefs ferait encourir le renvoi de l'école.
- ART. 4. Il résulte aussi du régime militaire de l'école que toutes associations, toutes délibérations, toutes démarches collectives non autorisées, toutes circulaires ou autres tentatives ayant pour objet de provoquer de la part des élèves une association, une délibération ou une démarche collective, sont absolument interdites.
- Les élèves ne peuvent faire aucune collecte ou souscription, ni assister, même par députation, à des cérémonies ou repas de corps, ni rien faire imprimer ou insérer dans des écrits périodiques, sans en avoir obtenu préalablement la permission; toute contravention à cet article ferait encourir l'exclusion de l'école.
- ART. 5. Aucun journal ou écrit périodique, aucune brochure, aucun livre, aucun dessin, ne peuvent être introduits à l'école sans une permission spéciale. Toute infraction à cette disposition ferait encourir une punition plus ou moins sévère qui pourrait s'étendre jusqu'à l'exclusion de l'école. Les livres, brochures et dessins seront saisis et ils ne pourront être rendus aux élèves que lorsqu'ils quitteront définitivement l'établissement.
- ART. 6. Tous jeux de cartes, de dés ou de hasard, même non intéressés sont interdits dans l'intérieur de l'école.
- ART. 7. L'usage de la pipe et du cigarre est formellement défendu dans l'intérieur des bâtimens de l'école, dans les rues et dans les promenades.

- ART. 8. Les élèves doivent s'interdire, en quelque lieu que ce soit, tout discours, tout acte qui serait de nature à troubler l'ordre public, ou la tranquillité intérieure de l'école.
- ART. 9. Un élève ne peut entrer sans permission dans une salle qui serait spécialement affectée à la division dont il ne fait pas partie.
- ART. 10. Aucun élève ne peut paraître à l'école ou hors de l'école sans être en uniforme et suivant la tenue ordonnée. Toute contravention à cet article donnera lieu à une punition sévère.
- ART. 11. Un élève ne peut se servir d'aucun des agens subalternes pour faire une commission, s'il n'y est autorisé par l'officier de service. Toute infraction à cette défense, outre la punition qu'elle ferait encourir à l'élève, mettrait l'agent dans le cas de perdre son emploi.
- ART. 12. Il est défendu aux élèves d'introduire un paquet qui n'aurait pas été visité par l'officier de service. L'introduction de comestibles, de vins ou de liqueurs est expressément interdite.
- ART. 13. Il est formellement défendu aux élèves de faire entrer des personnes étrangères à l'école, dans l'intérieur de l'établissement. Ils recevront dans le parloir, les personnes qui seront autorisées à les visiter.
- ART. 14. Les élèves doivent le salut aux fonctionnaires, professeurs, répétiteurs; l'uniforme dont ils sont revêtus les oblige au même devoir envers les officiers de tous grades et de toutes armes. Ce salut doit être fait de manière à montrer la déférence et le respect que plus tard ils auront droit d'exiger de leurs inférieurs.
- ART. 15. Les jours de sortie sont le dimanche et le jeudi.
- Le dimanche, les élèves peuvent sortir aussitôt après l'inspection, ils doivent être rentrés à l'heure fixée par le commandant de l'école, selon la saison et les circonstances.
- Le jeudi, l'heure de la sortie est fixée à deux heures et demie et celle de la rentrée à quatre heures et trois quarts. Jamais il ne sera donné de permission particulière de prolonger la sortie ce jour-là.
- Sous aucun prétexte il ne sera accordé de permission de sortir individuellement dans la semaine.
- Le commandant de l'école pourra accorder, sur leur demande, des prolongations de sortie aux élèves, qui, par leur conduite et leur application, lui paraîtront mériter cette faveur.
- ART. 16. Toutes les sorties de quelque nature qu'elles soient, pourront être supprimées par le commandant de l'école, lorsque les circonstances l'exigeront.
- ART. 17. Tout élève qui sortirait pour cause de service, ou pour tout autre motif, doit obtempérer à l'invitation, qui lui sera faite par le portier-consigne, de signer sur le livre déposé chez lui à cet effet.
- ART. 18. Tout élève qui rentrerait après l'heure fixée pour la rentrée, doit signer chez le portier-consigne qui indiquera l'heure de la rentrée de l'élève. Cette disposition est applicable aux élèves qui ont obtenu des prolongations.
- ART. 19. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :
- La censure particulière.

- Le blâme public.
- La mise à l'ordre de l'école.
- La consigne.
- La salle de police.
- La prison militaire.
- Enfin le renvoi de l'école.

La récidive pour cause de discipline pourra, suivant le cas, faire augmenter la punition ordinaire.

ART. 20. La censure particulière consiste dans la réprimande confidentielle du commandant de l'école ou du major attaché à l'école.

Le blâme public s'exerce par le commandant de l'école devant les deux divisions assemblées.

La mise à l'ordre de l'école a lieu d'après les ordres du commandant.

La consigne est la privation d'un certain nombre de sorties. La sortie du jeudi comprend une consigne, celle du dimanche deux consignes; la première depuis le matin jusqu'à trois heures, la deuxième pendant le reste de la journée.

Les élèves qui ont une consigne à subir le dimanche ne peuvent sortir qu'après avoir répondu à l'appel de trois heures.

ART. 21. Les élèves consignés sont obligés de continuer leurs études ordinaires; savoir le dimanche matin, depuis dix heures et demie jusqu'à deux heures, et le dimanche soir depuis cinq heures jusqu'à huit. Leurs études sont ordinairement libres, mais l'objet peut en être déterminé. Elles sont d'ailleurs assujetties aux mêmes règles que les autres études, et les infractions ou désordres seront punis de même que les autres jours.

Les jours de sortie, l'officier de service fait l'appel des élèves consignés à des heures indéterminées.

La violation d'une consigne sera punie de huit jours de salle de police et de huit consignes. Cette contravention pourrait même, selon la gravité du cas, entraîner l'exclusion de l'école.

ART. 22. Les dimanches et jours de fête, la sortie aura toujours lieu assez de bonne heure pour que les élèves puissent entendre la messe si cela leur convient. Les élèves consignés qui désireraient entendre la messe, obtiendront la permission de sortir de onze heures à midi.

ART. 23. L'élève puni de la salle de police assiste aux leçons et peut être appelé aux cabinets d'interrogation, si le commandant de l'école le juge convenable.

ART. 24. Les consignes peuvent être ordonnées par les officiers de service.

ART. 25. La salle de police peut être ordonnée par le major attaché à l'école: elle peut être aussi infligée par les inspecteurs des études et les officiers, sauf l'approbation du commandant de l'école. Dans tous les cas le commandant de l'école, directeur des études, décidera si l'élève puni assistera ou non aux leçons.

ART. 26. Le commandant de l'école prononce la punition de la prison militaire, et en rend compte immédiatement au ministre.

- ART. 27. Le renvoi de l'école est ordonné par le ministre de la guerre, d'après les rapports qui lui sont adressés, et les enquêtes qu'il jugerait nécessaire d'ordonner.
- ART. 28. Tout élève qui ne serait pas rentré à l'heure prescrite, sera puni suivant la durée du retard, savoir :
- » Pour un retard jusqu'à 10 minutes, une consigne.
 - » de 10 à 20 minutes, deux »
 - » de 20 à 30 minutes, trois »
 - » de 30 à 60 minutes, six »
 - » de 1 h. à 2 heures, 4 jours de salle de police et six consignes.
 - » de 2 h. à 3 h. huit jours de salle de police et six consignes.
- L'élève qui découcherait sera puni de quinze jours de salle de police et de huit consignes.
- La récidive fera toujours augmenter la punition.
- ART. 29. Les demandes de toute espèce que les élèves ont à faire ne peuvent être adressées qu'aux officiers de service, qui les transmettent, s'il y a lieu, à qui de droit.
- ART. 30. Les plaintes et observations relatives aux fournitures, aux alimens, au service des agens subalternes, sont transmises aux officiers de service par les élèves chefs de salle, de table ou de chambre, selon leur objet.
- ART. 31. Le père, la mère, ou les personnes munies de leur autorisation sont seules admises à voir les élèves au parloir, le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 3 heures à 4 heures $\frac{3}{4}$.
- ART. 32. Un élève qui croirait avoir de justes motifs de réclamer soit contre un ordre, soit contre une punition, peut, mais seulement après avoir obéi, adresser sa réclamation par écrit au fonctionnaire immédiatement supérieur à celui qui a donné l'ordre ou prononcé la punition. Néanmoins, dans un cas imprévu, un élève peut demander à être entendu par le commandant, mais seulement pour un fait personnel. Toute réclamation mal fondée ou faite en termes inconvenans, fait encourir une nouvelle punition.

§ 2. — CHAMBRES, SALLES D'ÉTUDE, AMPHITHÉÂTRES, CABINETS D'INTERROGATION.

- ART. 33. La diane sera battue à 5 heures ; à 5 heures 40 minutes, il sera fait un roulement pour indiquer l'heure de l'inspection, ou pour se rendre dans les salles, s'il n'y a pas d'inspection. L'appel est fait dans les salles par le sergent-major ou par le sergent de semaine : à 5 heures $\frac{3}{4}$, trois coups de baguette donneront le signal de la remise des listes d'appel à l'officier de service.
- ART. 34. Après le roulement les chambres seront formées par l'officier de service. Les élèves ne pourront s'introduire dans les chambres pendant les études sans en avoir obtenu la permission.
- ART. 35. L'élève qui se trouverait assez indisposé pour ne pas se lever à l'heure fixée, doit en prévenir le sergent-major ou le chef de sa chambre qui le portera malade sur le billet d'appel.

- ART. 36. L'élève qui se serait fait porter malade et dont la maladie ne serait pas constatée par le médecin au moment de la visite, encourra une punition.
- ART. 37. Les places dans les chambres et dans les salles d'étude sont tirées au sort. une fois pour toutes, chaque année.
- ART. 38. Aucun élève ne peut changer de place dans la salle, ni passer dans une autre salle sans en avoir obtenu l'autorisation. Cette disposition s'étend à toutes les localités dans lesquelles des places particulières sont affectées aux élèves.
- ART. 39. Toute inobservation, non autorisée du tableau de la distribution du temps des études sera punie. Les travaux graphiques ayant une grande influence sur le classement des élèves qui est fait chaque année, l'élève qui calquerait, sans autorisation, des dessins qu'il n'aurait pas tracés lui-même, qui travaillerait au dessin d'un autre, ou qui ferait travailler au sien encourra une punition rigoureuse.
- ART. 40. Pendant les études, les élèves doivent s'interdire toute espèce de jeux, tout bruit, ou toute action qui pourrait détourner leurs camarades d'une application d'esprit toujours nécessaire. Toute conversation à haute voix est défendue, même pendant les travaux graphiques : un élève ne peut rester hors de sa place que pour travailler, soit au tableau, soit près d'un de ses camarades.
- ART. 41. Il n'est pas permis d'apporter dans les salles aucun effet d'habillement ou de toilette, aucun instrument de musique, et en général aucun objet étranger aux études. Il est également interdit d'y introduire des comestibles autres que du pain.
- ART. 42. L'absence prolongée des salles d'étude, des salles de dessin, ou de tout autre lieu de réunion obligé, sera punie selon la durée de l'absence.
- ART. 43. Les élèves qui devront aller au cabinet d'interrogations seront prévenus par l'officier de service au moment de l'arrivée du professeur ou du répétiteur.
- ART. 44. Les élèves ne peuvent aller au cabinet des interrogations que lorsqu'ils y sont appelés, à moins qu'ils n'aient obtenu une autorisation de s'y rendre. Il leur est interdit d'aller demander des explications aux professeurs ou aux répétiteurs pendant le temps destiné aux interrogations.
- ART. 45. Un profond silence doit être gardé aux amphithéâtres; toutes conversations, même sur les matières de la leçon ou des interrogations, est interdite.
- Tout élève qui se livrerait au sommeil, prendrait une posture ou se présenterait dans une tenue inconvenante, sera punissable.
- ART. 46. Tout élève qui, appelé au tableau, ou dans les cabinets, ne répondrait pas d'une manière assez satisfaisante sera consigné. La durée de cette consigne dépendra de la manière dont l'élève aura répondu.
- ART. 47. Lorsqu'un élève consigné pour avoir mal répondu à une interrogation se trouve dans le cas d'être puni pour la même cause dans une interrogation sur une autre partie que celle qui lui a fait infliger la première punition, la consigne sera prolongée indéfiniment. Elle ne pourra être levée que

lorsque l'élève aura répondu d'une manière satisfaisante soit au cabinet, soit à l'amphithéâtre sur toutes les matières qui lui avaient fait mériter une punition.

ART. 48. Il est tenu note exacte de la conduite de chaque élève en particulier, de son application dans toutes les parties des études et du travail; des numéros sont assignés à chacune des interrogations qu'il subit, et ces numéros sont soigneusement enregistrés. Ces notes et ces numéros comptent dans une proportion déterminée d'avance pour les divers classements pendant leur séjour à l'école et pour leur sortie.

§ 3. — DES ÉLÈVES SOUS-OFFICIERS.

ART. 49. Les fonctions de sous-officiers seront exclusivement remplies par les élèves classés les premiers aux examens, et d'après le rang de promotion.

ART. 50. Le nombre de sous-officiers est fixé à trois par division d'environ 25 élèves. Un sergent-major qui est le premier de la promotion et deux sergents : le 2^e de la promotion, chef de la 2^e section et le 3^e, chef de la première. Ces élèves porteront les insignes affectés dans l'armée à ces divers grades.

ART. 51. Les fonctions les plus habituelles des élèves sous-officiers, sont celles qu'ils ont à remplir comme chefs de salle, de chambre, de table et d'ordinaire.

ART. 52. Les chefs de salle transmettent aux élèves de leurs salles respectives, les ordres et les communications de toute espèce pour lesquelles les supérieurs jugent convenable d'employer leur intermédiaire.

ART. 53. Ils sont chargés de présenter les réclamations et les demandes de leurs camarades, toutes les fois que ces demandes ou ces réclamations sont dans l'intérêt commun des élèves de leur salle, et pour cela, ils s'adressent d'abord à l'officier de service.

ART. 54. Ils reçoivent et distribuent à leurs camarades les divers objets relatifs aux études, tels que papier, plumes, crayons, imprimés, etc. Ils forment la liste des élèves qui désirent prendre leur repas à l'école les jours de sortie, et toute autre liste qui pourrait leur être demandée par les supérieurs.

ART. 55. Tous les dessins que les élèves sont obligés de faire, seront rassemblés par les chefs de salle et envoyés, aux jours indiqués, au directeur des études.

ART. 56. Les chefs de salle signent les reçus des ouvrages de la bibliothèque, ainsi que des modèles gravés ou en relief déposés dans chaque salle pour l'usage commun des élèves. Ils veillent à la conservation de ces objets. Les ordres et instructions affichés dans les salles sont également placés sous leur surveillance. Ils maintiennent aussi la tranquillité et le bon ordre dans leurs salles d'études et dans leurs chambres.

ART. 57. Les chefs de salle signent l'état des objets qui auraient été dégradés par les élèves dans la salle d'étude et dont le remplacement ou la réparation doit être à leur compte.

ART. 58. Les chefs de chambre et de tableau dans la salle à manger remplissent à

l'égard de ces localités les fonctions attribuées aux chefs de salle dans les art. 52, 56 et 57 du présent règlement. Les chefs de chambre sont en outre chargés de veiller à ce que les lumières soient exactement éteintes au roulement qui en donne le signal.

- ART. 59. Si dans une des chambres, salles ou toutes autres localités occupées par les élèves, il était signalé du bruit ou du désordre, et que l'auteur ou les auteurs n'en pussent être reconnus, le chef de salle ou de chambre sera puni. Mais on doit penser que les élèves éviteront toujours de faire punir un de leurs camarades, sentant d'ailleurs la nécessité du silence et de la tranquillité pour se livrer à leurs travaux et au repos.
- ART. 60. Le sous-officier chef d'ordinaire, est chargé d'inscrire par jour les dépenses, sur le livre destiné à ces inscriptions. Il donne ses instructions à l'élève qui doit être de service le lendemain pour aller au marché. Il rend compte verbalement ou par écrit à l'officier de service, toutes les fois que c'est nécessaire, de tout ce qui peut motiver une réclamation.
- ART. 61. Dans aucun cas les chefs d'ordinaire, élèves sous-officiers ou élèves, ne donnent d'ordres directs aux agens subalternes de l'école.
- ART. 62. Le livre d'ordinaire portera toujours le nom des élèves à côté du détail des achats faits par chacun d'eux à leur jour de service. Ce livre sera toujours placé à la salle à manger, où chaque élève pourra l'examiner.
- ART. 63. Dans les exercices militaires et aux inspections, les élèves sous-officiers prennent les places et remplissent les fonctions assignées à leur grade par les réglemens militaires.
- ART. 64. Les élèves sous-officiers ne seront nommés que pour un an. Ils doivent constamment justifier l'honorable distinction qu'ils auront reçue : une conduite trop souvent répréhensible et plusieurs mauvaises notes aux interrogations les exposeraient à en être privés.

Le commandant de l'école, directeur des études.

CHAPELIÉ.

Vu et approuvé,

Le ministre de la guerre,

Baron ÉVAIN.

RÈGLEMENS N^{OS} I, II ET III,

POUR L'ÉCOLE D'APPLICATION

DE L'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DE L'ÉTAT-MAJOR

DE BRUXELLES.

Règlement provisoire de police pour l'école d'application de l'artillerie, du génie et de l'état-major.

TITRE PREMIER.

ART. 1. Tous les articles du règlement provisoire de police de l'école militaire, relatifs à la discipline générale seront observés par les officiers de la section de l'artillerie, du génie et de l'état-major.

TITRE II.

DE LA TENUE.

ART. 2. La tenue se distingue en grande et petite tenue d'officier : tenue du matin, tenue du soldat.

ART. 3. La grande tenue d'officier consiste en un habit bleu, du modèle des élèves de l'école, avec lions brodés en or sur les basques — pantalon bleu à grand pont sans pattes — bottes sans éperons — schakos du modèle des élèves, avec galon du grade, garnitures dorées, galon de velours au bas, et pompon rouge avec flamme du modèle des compagnies d'élite — bottes, col et épée du modèle adopté pour les élèves — gants blancs. —

ART. 4. Petite tenue. Redingote du modèle adopté à l'école; pantalon, bottes, col, épaulettes de la grande tenue; épée soutenue par baudrier, sortant de la poche latérale de la redingote; schakos de grande tenue recouvert d'une toile cirée, ou schakos vernissé uni avec pompon, sans dorures ni cocarde. —

ART. 5. Tenue du matin. Redingote sans épaulettes et sans épée; pantalon et col des autres tenues; casquette du modèle des élèves pour la forme, avec le galon du grade au bas du bou en velours. —

ART. 6. Tenue du soldat. Habit de l'école, pantalon, bottes et col de la grande tenue, casquette de l'école ou schakos recouvert. —

ART. 7. Le manteau sera toléré en cas de pluie ou de grands froids. —

ART. 8. Les élèves qui s'écarteraient de la tenue prescrite seront punis, les vêtements et armes qu'ils auraient portés seront déposés dans les magasins de

l'école pour être rendus à ceux auxquels ils appartiendraient à leur sortie de l'école.

- ART. 9. Les élèves seront habituellement en petite tenue d'officier : ils ne pourront prendre la grande tenue sans un ordre du commandant de l'école.
- ART. 10. Tous les dimanches, les élèves seront appelés à une inspection pour laquelle, à moins d'ordre contraire, ils seront en grande tenue.
- ART. 11. Il sera fait pendant la semaine, des inspections de la tenue toutes les fois que le commandant en second en donnera l'ordre.

TITRE III.

LOGEMENS.

- ART. 12. Les élèves, avant de se loger en ville, soumettront à l'approbation du commandant en second le choix du logement qu'ils se proposeraient d'occuper.
- La même règle est obligatoire pour tout élève qui veut changer de logement.
- ART. 13. Les élèves ne pourront s'absenter de la place, même pour une nuit, sans l'autorisation du commandant de l'école.

TITRE IV.

TRAITEMENT.

- ART. 14. Les élèves seront payés par les soins de l'administration de l'école : chacun d'eux sera muni d'un livret de paiement, et signera tous les mois le mandat qui leur sera délivré par l'intendant.

TRAITEURS.

- ART. 15. Les élèves seront formés en deux sections : chaque section formera une table ; le chef de section est chef d'ordinaire.
- ART. 16. Les chefs d'ordinaire passeront des marchés avec les traiteurs. Ces marchés signés par les traiteurs et acceptés par les chefs d'ordinaire, seront remis au commandant de l'école.
- Après l'approbation des marchés, le trésorier de l'école fait tous les mois, sur les appointemens des élèves, les retenues nécessaires pour acquitter leur pension.
- ART. 17. Les traiteurs seront prévenus qu'ils ne seraient admis à présenter aucun mémoire particulier excédant le prix de la pension réglé dans le marché.

TITRE V.

MALADES.

- ART. 18. Lorsqu'un élève sera malade, il en fera prévenir le commandant en second qui enverra le médecin de l'école au domicile de l'élève.
- ART. 19. Un élève qui se sera exempté d'un service quelconque en se déclarant malade, gardera la chambre jusqu'à ce qu'il ait repris son service ; ce qui ne pourra avoir lieu le premier jour.

- ART. 20. Les élèves qui garderont la chambre pour cause d'indisposition, ne pourront sortir pour se promener qu'avec l'autorisation du médecin de l'école qui fera mention, sur un rapport, de l'heure et de la durée de la promenade : cette permission ne peut être accordée le premier jour : jamais elle ne sera accordée passé six heures du soir.
- ART. 21. Les élèves malades chez eux ne peuvent aller manger ni chez leur traiteur ni en ville. Le médecin règle les alimens qui leur sont permis, et il les feront apporter chez eux par leurs domestiques.
- ART. 22. La présence des élèves malades dans leur chambre sera constatée par leur signature qu'ils seront tenus d'apposer sur un registre qui pourra leur être envoyé par le commandant en second.

TITRE VI.

POLICE EXTÉRIEURE.

- ART. 23. Hors l'enceinte de l'école, les élèves sont soumis, non seulement à l'autorité de leurs chefs immédiats, mais encore à tous les réglemens de police militaire de la garnison.
- ART. 24. Tout élève contre lequel il sera porté plainte au commandant pour des dettes qu'il ne serait pas en état de payer, sera privé de la gestion de ses appointemens. Des mesures d'économie lui seront prescrites jusqu'à ce qu'il ait satisfait ses créanciers.
- ART. 25. S'il a souscrit des billets à ordre ou à échéance et qu'il ne puisse y faire honneur, le commandant en rendra compte au ministre de la guerre.
- ART. 26. Le cas où les obligations précuniaires d'un élève donneraient lieu à la contrainte par corps, entraînerait le renvoi de l'école.
- ART. 27. Les maisons de jeu, et les jeux de hazard sont expressément défendus aux élèves. Il leur est interdit de rester dans les cafés après dix heures du soir.
- ART. 28. Les élèves pourront être abonnés en corps au spectacle.
- ART. 29. Dans le cas où cet abonnement aurait lieu, les élèves devront se comporter avec la plus grande décence et conserver toujours un maintien convenable. Il leur est expressément défendu de prendre part aux cabales qui pourraient se former pour ou contre les pièces ou les acteurs, de siffler et de troubler l'ordre sous quelque prétexte que ce soit.
- ART. 30. Toute réunion d'élèves pour donner ou recevoir des repas de corps est formellement interdite.

TITRE VII.

ORGANISATION DES SECTIONS.

- ART. 31. Les élèves de chaque promotion formeront une section par arme.
- ART. 32. Les sections seront formées de manière que les rangs du classement de sortie de l'école militaire soient observés.
- ART. 33. Le premier élève sur la liste d'une section en est le chef; en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le second; ainsi de suite selon l'ordre des rangs.

- ART. 34. Le chef de section reçoit la solde pour tous les élèves de sa section , et il leur en fait le décompte.
- ART. 35. Chaque promotion aura par arme un registre sur lequel seront inscrits les ordres relatifs au service , à l'instruction , et à la police.
- ART. 36. Un quart d'heure avant la fin de la séance aux salles, un officier à tour de rôle dans chaque section se rendra chez le commandant en second pour copier l'ordre : cet ordre sera remis au chef de la section pour être lu aux élèves, avant la sortie des salles.
- ART. 37. Les chefs de section ou ceux qui les suppléent sont responsables de la signification des ordres aux élèves présents : ils doivent veiller à la conservation des registres sur lesquels ils sont inscrits.
- ART. 38. Les chefs de section sont aussi responsables de la signification des ordres qui concerneraient personnellement les élèves de leur section absents.
- ART. 39. Aucun élève ne sera excusable de la non-exécution d'un ordre sous prétexte d'ignorance.

TITRE VIII.

DISTRIBUTION DU TEMS.

- ART. 40. Les élèves seront réunis tous les jours dans les salles d'étude pour leurs travaux graphiques, à l'exception des jours fériés, et de ceux qui seront consacrés aux travaux extérieurs sur le terrain.

La durée des séances sera de cinq heures $1/2$ au moins par jour : les leçons des différens cours seront habituellement faites pendant le tems consacré à ces séances.

Les élèves peuvent en outre être appelés en dehors du tems des salles, à des conférences dont la durée sera d'environ une heure.

Pour les travaux extérieurs, l'emploi du tems sera fixé par des ordres particuliers.

- ART. 41. A des époques déterminées, deux heures par jour seront consacrées aux divers exercices ordinaires, ou aux cours qui ne peuvent avoir lieu pendant les séances des salles.

La durée de chaque exercice est fixée selon les circonstances.

- ART. 42. Les mémoires que les élèves auront à rédiger, l'étude des différens cours, ainsi que la rédaction des leçons, exigent que les élèves s'occupent tous les jours pendant deux heures au moins dans leurs chambres.

TITRE IX.

POLICE DES SALLES D'ÉTUDE.

- ART. 43. Les élèves se rendront aux salles quelques minutes avant l'heure fixée, afin de déposer leurs schakos et épées, prendre l'habit de travail, de manière qu'à l'heure précise de l'ouverture des salles, leur présence soit constatée par l'inspecteur des études ou l'officier de service, et que les travaux puissent être commencés.

- ART. 44. Les élèves ne s'occuperont dans les salles que des travaux graphiques et de ceux de rédaction ou d'étude qui leur ont été prescrits. Toute corres-

pondance particulière, toute lecture ou occupation étrangère aux travaux ordonnés leur sont formellement interdites. Il est expressément défendu en tout tems d'apporter dans les salles des journaux et autres livres que ceux qui sont nécessaires aux travaux.

ART. 45. Tout élève sera tenu de travailler à la table qui lui aura été assignée et sur laquelle son nom sera inscrit.

ART. 46. Les inscriptions des noms sur chaque table ne pourront être enlevées : chaque élève est responsable de celles de sa table.

ART. 47. Il est défendu d'établir dans les salles aucune conversation ou discussion à haute voix et en général d'y rien faire qui puisse troubler la tranquillité qui doit y régner. Les élèves doivent y observer une tenue constamment décente ; ils ne doivent point se coucher ou s'étendre sur leurs tables, ôter leurs habits, cols ou cravates, ni avoir la tête couverte, manger, dormir ou se promener.

ART. 48. Il est défendu de se promener dans la cour et de former aucun groupe dans les escaliers, vestibules, etc, ainsi qu'autour des poêles, pendant la durée des séances des salles ; à moins que ce ne soit pour entendre des explications données par les professeurs.

ART. 49. L'autorisation de s'absenter des salles ne sera accordée que pour des motifs bien constatés et d'une importance majeure.

ART. 50. Tout élève qui se trouve indisposé, pendant la séance des salles, peut être autorisé par l'officier de service à se rendre chez lui ; mais il est soumis pendant toute une journée aux obligations imposées aux malades à la chambre.

ART. 51. Aucun élève ne devra replier son travail ni quitter sa table à la fin de la séance avant la lecture de l'ordre.

Les élèves ne pourront quitter la salle avant le roulement de tambour qui en donne le signal.

TITRE X.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

ART. 52. Tous les travaux de chaque élève, ses croquis, ses dessins, ses mémoires devront être entièrement faits de sa main et en tout conformes aux programmes.

Aucun dessin ou travail graphique ne pourra être fait hors des salles, sans une permission du commandant qui ne l'accordera qu'à ceux qui, étant retenus pour longtemps dans leurs chambres, seraient en état d'y travailler.

ART. 53. Lorsqu'un travail aura été distribué, tous les élèves devront s'en occuper exclusivement pendant le tems des salles, à moins d'ordres contraires.

ART. 54. L'époque de la remise des travaux sera indiquée par des ordres particuliers, et chaque élève devra faire en sorte d'avoir fini le sien dans le tems déterminé. L'inspecteur des études chargé du visa de chaque travail, veillera à ce que la remise se fasse aux époques fixées.

ART. 55. Lorsqu'un élève, qu'une maladie aura mis en retard, reviendra aux salles, il ne pourra s'y occuper que du travail courant, et n'aura la faculté de

reprendre ses travaux arriérés, que quand il aura terminé ceux qui font l'objet du travail général.

ART. 56. Les élèves qui auront des travaux arriérés et qui n'auront pas terminé le travail courant, ne pourront s'occuper des premiers que hors des heures des séances et dans les salles mêmes.

ART. 57. Lorsqu'un travail aura été terminé avant l'époque fixée, l'élève qui l'aura rendu, pourra s'occuper de ses travaux arriérés.

ART. 58. Les élèves dont tous les travaux seront au courant et visés par l'inspecteur des études, seront également tenus de venir aux salles et d'y employer leur temps.

Ils pourront lire des ouvrages d'art militaire qu'ils prendront à la bibliothèque.

TITRE XI.

BIBLIOTHÈQUE.

ART. 59. Les élèves qui voudraient consulter ou lire des ouvrages de la bibliothèque, en prévientront le professeur bibliothécaire, et les livres qu'ils auront demandés seront mis à leur disposition dans la salle de travail de 4 à 7 heures.

ART. 60. Les livres seront délivrés sur un bon et remis le jour même à la bibliothèque.

ART. 61. Les élèves ne pourront emporter aucun livre de la bibliothèque sans une permission spéciale du commandant.

ART. 62. S'il y a dégradation dans les ouvrages prêtés, le bibliothécaire la fera connaître à celui à qui ils avaient été confiés. Cette dégradation sera constatée sur un registre ouvert à cet effet, sur lequel devra signer l'auteur du dommage, avec telle observation qu'il lui plaira de faire, le bibliothécaire pourra aussi y consigner ses observations; en cas de refus de signer sur le registre des dégradations, il en sera fait rapport au commandant de l'école.

ART. 63. Les élèves doivent une entière déférence aux avis du professeur bibliothécaire, soit pour la conservation des ouvrages qui leur sont confiés, soit pour tout autre objet. Dans les cas où ils s'en écarteraient, il en sera rendu compte au commandant en second.

TITRE XII.

FOURNITURES DE BUREAU ET PRÊT D'INSTRUMENTS. MOBILIER.

ART. 64. L'administration de l'école fournira aux élèves les divers objets dont ils auront besoin pour leur instruction. Ils donneront à cet effet des bons soit collectifs, soit particuliers. Les comptes de ces fournitures seront réglés tous les trimestres, et la retenue opérée par tiers chaque mois.

ART. 65. Chaque feuille, destinée à un travail graphique, recevra, dans sa partie supérieure, l'empreinte d'un timbre près duquel sera mis le nom de l'élève à qui la feuille est destinée.

ART. 66. Lorsqu'il sera remis aux chefs de section des exemplaires relatifs au service spécial de chaque arme, pour être à l'usage des élèves pendant leur séjour à l'école, ces chefs de section feront un bon qu'ils remettront au

bibliothécaire, et les élèves de la section seront responsables des dégradations qui pourraient être faites.

ART. 67. Tous les instrumens, outils ou matériaux nécessaires pour l'exécution d'un levé, etc., seront distribués aux élèves d'après les ordres qui seront donnés par le commandant.

Les élèves en donneront des reçus dans lesquels seront indiqués les numéros des instrumens et outils qui auront été délivrés; ils seront responsables de leur conservation.

ART. 68. Lors de la remise totale ou partielle de ces objets, les élèves devront, après que la vérification en aura été faite, annuler en totalité ou partiellement les reçus qu'ils en auront donnés; et s'ils rapportent des instrumens ayant d'autres numéros que ceux qui leur ont été distribués, il en sera fait mention sur le reçu qui restera dans les mains de la personne qui distribuera les instrumens. Leur responsabilité ne cessera qu'après la remise faite de ceux portant le numéro qui leur aura été remis.

ART. 69. Toute perte ou dégradation d'instrumens et outils provenant de la faute ou de la négligence des élèves, sera à leur charge; ils en paieront le remplacement ou la réparation, d'après un tarif qui sera arrêté par le commandant de l'école, d'après les demandes du mécanicien qui les aura fabriqués.

ART. 70. Après l'époque fixée pour la remise des instrumens et outils dans les magasins de l'école, le professeur, conservateur de ce magasin, fera le relevé du montant des pertes et dégradations qui seront à la charge des élèves. Cet état sera remis au commandant en second qui fait opérer la retenue sur les appointemens des élèves. Lorsque ces retenues seront considérables, elles seront réparties sur plusieurs mois, de manière à ne pas excéder quatre jours de solde par mois.

ART. 71. Lorsque des instrumens perdus par des élèves seront rapportés au magasin de l'école, par eux ou par toute autre personne, le montant des retenues qui leur auraient été faites, en vertu de l'article précédent, leur sera restitué, sauf les frais de réparations dont ces instrumens seraient susceptibles, ou d'indemnités qui pourraient être dues à ceux qui les rapporteraient.

ART. 72. Les tables, tabourets, cadres et autres effets dépendant du mobilier de l'école, seront également réparés aux frais des élèves, s'ils sont dégradés par leur faute ou par leur négligence.

TITRE XIII.

TRAVAUX EXTÉRIEURS.

ART. 73. Les travaux extérieurs seront surveillés par les professeurs et adjoints, ou tout autre officier attaché à l'école et chargés les uns et les autres de diriger les élèves et de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions des programmes.

ART. 74. Lorsque le tems ne permettra pas de continuer les travaux extérieurs, ou qu'ils auront été terminés avant l'époque fixée, les élèves iront aux salles aux heures des séances, à moins qu'ils n'aient obtenu une dispense spéciale.

- ART. 75. Lorsque des élèves seront dans la nécessité de découper, ils recevront une indemnité par jour de travail, qui est fixée par le ministre de la guerre à 2 francs 50 centimes. Cette indemnité ne sera accordée que pendant le non bre de jours assignés par le programme pour ce travail.
- ART. 76. Les élèves qui, sans motifs valables, seraient absents du lieu qui leur est désigné pour les travaux extérieurs, seront sévèrement punis.
- ART. 77. Il est expressément enjoint aux élèves de se présenter aux bourgmestres des communes où sont situés les terrains qu'il auront à lever, avant de commencer leurs opérations; d'avoir les plus grands égards pour les habitants; de ne jamais entrer dans une propriété, sans en avoir préalablement obtenu l'agrément du propriétaire; d'éviter avec soin de faire aucun dommage aux cultures; d'apporter enfin l'honnêteté et la discrétion convenables dans leurs relations avec les propriétaires d'usines, leurs agens et les ouvriers.
- ART. 78. Lorsque les travaux l'exigeront, les élèves auront à leur disposition des travailleurs, pour les aider dans leurs opérations sur le terrain.
- ART. 79. Les soldats commandés pour porter les instrumens et aider les élèves, seront nominativement désignés à chacun d'eux, et il ne pourra les changer ou les garder au-delà des heures fixées pour la durée du travail journalier.
- ART. 80. Les élèves seront responsables de la conduite des soldats désignés pour les aider; ils devront les empêcher de commettre aucun dégât, de maltraiter qui que ce soit, pendant tout le tems qu'ils sont avec eux; et, lorsqu'ils auront à s'en plaindre, ils rendront compte de leur conduite au commandant en second.
- ART. 81. Au retour des levés, les élèves en présenteront les croquis, brouillons et toutes les notes qu'ils auront prises et dans l'état où se trouvent ces documens, au professeur chargé de diriger ce travail. Ils ne pourront commencer la mise au net qu'après que le visa aura été apposé sur les minutes ou croquis.
- ART. 82. Les brouillons seront remis en même tems que les dessins.
- ART. 83. Lorsqu'un élève n'aura pas terminé son travail extérieur dans le délai voulu, il pourra lui être accordé une prolongation dont la durée sera fixée par le commandant sur des motifs valables et dûment constatés.
- ART. 84. L'ordre fera connaître la tenue que devront avoir les élèves pour les travaux extérieurs.
- ART. 85. Pendant tout le tems des levés et autres travaux extérieurs, les chefs de section remettront le soir au commandant en second les noms des élèves qui devront le lendemain venir prendre connaissance de l'ordre et le copier.
- Les élèves ainsi désignés se rendront en conséquence à la salle d'étude un quart d'heure avant la fin du travail de la journée; ils copieront l'ordre et ils seront chargés de transmettre aux élèves de leur section les dispositions générales de l'ordre du jour et celles qui pourraient les concerner en particulier.

TITRE XIV.

EXERCICES ET MANŒUVRES.

- ART. 83. Les exercices d'infanterie, et les manœuvres d'artillerie, auront lieu après le dîner. Les jours, les heures et le lieu, seront indiqués par des ordres journaliers, ainsi que la tenue que devront avoir les élèves.
- ART. 87. Les élèves se réuniront à l'école un peu avant l'heure fixée et prendront la tenue qu'ils devront avoir pour les exercices.
- ART. 88. Au roulement qui sera fait par l'ordre de l'officier de service, les élèves prendront le rang qui leur aura été indiqué. A la fin du roulement les rangs devront être formés : les élèves garderont le silence et l'immobilité, et l'appel sera fait par l'officier de service.
- ART. 89. Chaque séance d'exercice ou de manœuvre, sera partagée en deux par un repos qui sera fixé par l'officier de service : ce repos et la reprise de l'instruction seront indiqués par un roulement et un coup de baguette, ou bien par un ordre de l'officier de service.
- ART. 90. Dans les manœuvres et exercices, les élèves observeront le plus grand ordre et un silence absolu; lorsqu'on appellera des sous-officiers instructeurs, les élèves leur devront une entière obéissance. Toute observation ou réplique est expressément défendue.
- ART. 91. Après chaque manœuvre les élèves remettront leurs armes et leur équipement à la place qui leur est destinée.

TITRE XV.

MANÈGE.

- ART. 92. Les élèves seront appelés à tour de rôle et par section au manège.
Un ordre particulier fera connaître les jours et les heures pendant lesquels les leçons auront lieu.
- ART. 93. Les élèves de chaque section se rendront au manège à l'heure qui aura été fixée; l'appel sera fait par l'inspecteur des études, ou par un officier de service.
- ART. 94. Le chef de chaque section aura soin, à chaque leçon, de signer sur un registre déposé au manège et d'indiquer le nombre d'élèves qui auront pris leçon.
- ART. 95. Les élèves doivent la plus complète obéissance au professeur d'équitation et à son adjoint.
- ART. 96. La tenue pour la leçon sera indiquée selon les circonstances.

TITRE XVI.

PUNITIONS.

- ART. 97. Les punitions pour cause d'infraction au présent règlement, ou pour toute autre faute non prévue, sont :
- 1° Les arrêts simples dont la durée ne pourra excéder deux mois ;

2^o La détention à la salle de police dont la durée ne pourra excéder un mois ;

3^o Les arrêts de rigueur dont la durée ne pourra excéder deux mois ;

4^o La détention à la prison militaire dont la durée ne pourra être de plus de quinze jours.

ART. 98. Toute punition ordonnée pendant la durée d'une autre punition, ou en même temps qu'elle est pour une autre motif, s'ajoutera à la première.

Toute punition interrompue pour raison de maladie ou d'absence légitime, sera reprise lorsque la cause qui l'aura fait suspendre n'aura plus lieu.

ART. 99. Il sera fait des rapports particuliers au ministre de la guerre pour toutes les fautes graves.

ART. 100. Il est permis aux élèves aux arrêts simples, d'aller dîner chez leurs traiteurs à l'heure ordinaire de leur pension, mais il ne leur est accordé qu'une heure et demie pour ce repas.

ART. 101. Les élèves aux arrêts seront obligés de signer sur une liste qui leur sera envoyée par les ordres du commandant en second.

ART. 102. Tout élève qui n'aura pas observé les arrêts, soit qu'il n'ait pas signé lorsqu'on lui aura envoyé la liste, soit qu'on l'ait rencontré hors de chez lui, subira une punition sévère qui sera réglée selon les circonstances.

ART. 103. La détention à la salle de police n'empêchera pas le service des salles, celui des travaux extérieurs, ni celui des exercices et manœuvres, à moins d'ordre contraire du commandant. En entrant à la salle de police, les élèves remettront leur épée au portier qui la portera au commandant de l'école.

ART. 104. Pendant tout le temps qui ne sera point employé aux travaux et exercices commandés, les élèves détenus à la salle de police y seront renfermés. Ils ne pourront travailler dans les salles.

ART. 105. Les élèves détenus à la salle de police ne pourront être visités par les camarades sans une autorisation d'un des commandans de l'école.

ART. 106. Ils ne pourront se faire apporter pour les subsistances que ce qui tient à leur ordinaire journalier.

ART. 107. Les arrêts de rigueur emportent l'exclusion des salles et de tout autre service.

ART. 108. Lorsque le commandant le jugera convenable, une sentinelle sera placée à la porte de l'élève qui sera aux arrêts de rigueur.

ART. 109. Aucun individu ne pourra visiter un élève aux arrêts de rigueur sans une permission du commandant.

ART. 110. L'élève mis à la prison militaire est soumis à toutes les règles établies dans cette maison.

ART. 111. Lorsqu'un élève sera envoyé à la prison militaire, il y sera conduit par le chef de section.

ART. 112. L'ordre d'entrée à la prison militaire sera remis par le chef de section au directeur de la prison ou au geôlier, qui lui donnera un reçu du prisonnier. Ce reçu sera remis avec l'épée au commandant en second qui les enverra au commandant.

ART. 113. Les élèves en sortant de la salle de police, des arrêts de rigueur et de la

prison militaire, devront se rendre en grande tenue, et dans les 24 heures, chez le commandant de l'école pour prendre les ordres qu'il jugera convenable de leur donner.

ART. 114. A la fin de chaque mois le registre des punitions sera envoyé au ministre de la guerre.

Bruxelles, le 9 août 1836.

Le commandant de l'école,

Signé, CHAPELIER.

Vu et approuvé le présent règlement composé de cent quatorze articles.

Bruxelles, le 12 août 1836.

Le ministre de la guerre,

Signé, BARON ÉVAIN.

*Règlement pour l'exécution des travaux de l'école d'application de
l'artillerie, du génie et de l'état-major.*

TITRE I.

DES COURS.

- ART. 1. Les cours ainsi que les travaux graphiques et les travaux extérieurs dont l'ensemble compose l'instruction donnée à l'école pendant la durée des études, seront faits aux époques fixées par le tableau général de l'emploi du temps qui sera publié.
- ART. 2. Les cours qui seront accompagnés de travaux graphiques auront toujours lieu à mesure de ces travaux : il pourra être fait, dans le même temps, d'autres cours, mais ils seront combinés de manière à ce qu'autant que possible, il n'y ait pas plus de cinq leçons par semaine.
- ART. 3. Les leçons seront faites autant que possible pendant le temps des salles, à l'exception des cours de nomenclature d'artillerie.
- ART. 4. Après chaque leçon, les élèves qui auront besoin d'explications sur les matières qui y auront été traitées, pourront les demander au professeur à l'amphithéâtre, ou dans les salles.
- ART. 5. Les feuilles lithographiées qui pourront être distribuées aux élèves, n'étant dans tous les cas que des résumés des leçons, ne devront pas les dispenser de prendre à l'amphithéâtre les notes qui leur seront nécessaires pour se préparer aux conférences et aux examens.
- ART. 6. Lorsqu'il n'aura pas été distribué de feuilles lithographiées pour quelques cours, il y sera suppléé par des sommaires qui seront remis, après chaque leçon, aux chefs de section pour être communiqués à tous les élèves.
- ART. 7. Les sommaires seront copiés en tête de la feuille sur laquelle sera écrite la rédaction de la leçon à laquelle chacun d'eux doit se rapporter. Ces rédactions seront exigées à des époques fixées par un ordre particulier.
- ART. 8. Pendant la durée et à la suite des cours, il sera tenu des conférences.
Ces conférences auront principalement pour objet de lever les difficultés qui pourraient arrêter les élèves dans l'étude des matières de ces divers cours, et de s'assurer, par des interrogations, du degré de leur instruction.
- ART. 9. Les conférences, qui auront lieu à la fin d'un cours, seront annoncées par l'ordre, du moins huit jours à l'avance. Celles qui seront tenues pendant la durée d'un cours auront lieu le jour même où elles seront annoncées. L'ordre fera connaître et les élèves appelés à la conférence, et l'heure de la conférence. La séance sera ordinairement d'une heure et demie.
- ART. 10. On exprimera par des valeurs numériques le degré d'instruction dont chaque élève aura fait preuve dans les conférences. Ces valeurs seront ajoutées à celles qui résulteront de l'évaluation des travaux.
- ART. 11. Indépendamment des conférences, les élèves seront exercés à des manipulations. Les séances de manipulations et les conférences auront lieu hors des heures consacrées aux séances des salles.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX GRAPHIQUES ET RÉDACTION DES MÉMOIRES

1^o *Des croquis.*

- ART. 12. Les croquis étant destinés à représenter les objets d'une manière approximative, devront généralement être faits sans le secours de la règle et du compas.
- ART. 13. L'échelle, au moyen de laquelle les croquis seront faits approximativement, variera en raison des objets à lever, et sera indiquée dans chaque circonstance.
- ART. 14. Les croquis seront passés à l'encre et cotés; ils devront d'ailleurs satisfaire à toutes les conditions du programme relatif au travail dont ils font partie.

2^o *Du dessin au trait.*

- ART. 15. Les dessins seront d'abord construits au crayon avec la règle et le compas sur des échelles exactement divisées.
- ART. 16. Les dessins tracés au crayon ne seront mis à l'encre, qu'après avoir été vus par le professeur, et avec son autorisation. Le plus ordinairement on ne devra passer à l'encre, que lorsqu'on aura terminé de tracer au crayon tout ce qui sera compris dans la même feuille.
- ART. 17. Les échelles seront construites avec le plus grand soin sur chaque feuille du dessin; elles varieront en raison de leur objet, suivant qu'elles se rapporteront à des dessins généraux, de détails ou de menus détails.
- ART. 18. Les échelles seront données pour chaque travail par le professeur, au moyen de l'indication du rapport de leur unité de division avec l'unité réelle de mesure.
- ART. 19. En général, les échelles devront être assez longues et suffisamment subdivisées, pour qu'on puisse prendre d'une seule ouverture de compas, la plus grande dimension de l'objet représenté, et obtenir aussi la plus petite avec des fractions appréciables.
- ART. 20. A gauche du zéro de chaque échelle, on prendra une longueur égale à une des divisions principales, pour être subdivisée, en parties décimales d'un ordre inférieur. Lorsqu'une échelle devra exprimer des dimensions très-petites, on subdivisera la partie à gauche du zéro au moyen de transversales, et les chiffres seront écrits de la droite à la gauche, à partir du zéro de cette échelle.
- ART. 21. Les échelles seront formées d'une ligne fine divisée par des perpendiculaires.
- ART. 22. Chaque échelle sera cotée à toutes ses divisions, et portera en titre l'expression du rapport de son unité de division avec l'unité réelle de mesure.
- ART. 23. Des modèles, exposés dans les salles pour chaque genre de travail, aideront à faire connaître la disposition la plus convenable à donner aux diverses parties du travail analogue, que chaque élève devra faire.

ART. 24. Lorsqu'un travail contiendra plusieurs plans superposés, comme ceux des étages d'un bâtiment, on les placera au-dessus les uns des autres, en conservant la correspondance des axes et en mettant le plus bas vers la partie inférieure du papier.

ART. 25. Les traces des plans horizontaux ou verticaux, suivant lesquels les plans, coupes, profils, ou élévations auront été faits, seront marquées sur les coupes, profils ou plans, par des lignes ponctuées en noir, en points alternativement longs et ronds.

Des lettres de renvoi indiqueront la correspondance de ces lignes avec les coupes, profils, élévations ou plans auxquels elles se rapportent. Ces lettres seront écrites de gauche à droite, et suivant l'ordre alphabétique (coupe AB), (profil EF).

ART. 26. Lorsque les légendes explicatives seront exigées, comme dans les dessins du lever d'usines, de matériel d'artillerie et autres, il sera réservé sur la droite de chaque feuille et dans l'intérieur du cadre, un espace suffisant pour contenir la légende, ainsi que l'indiquera un modèle.

3° Du lavis.

ART. 27. Les programmes particuliers feront connaître les dessins qui devront être lavés; on se réglera pour l'espèce de lavis à employer, sur le programme de chaque travail et sur les modèles exposés dans les salles.

ART. 28. Les teintes ayant pour objet de représenter, par des couleurs conventionnelles, les objets figurés dans les dessins, on se conformera dans leur emploi au tableau arrêté par le directeur des études.

4° Des écritures.

ART. 29. Toutes les écritures des dessins seront dessinées régulièrement, en observant les proportions du modèle qui sera exposé dans les salles.

ART. 30. Les trois espèces de caractères dont on fera usage, sont désignés ainsi qu'il suit :

1° La capitale droite et penchée; 2° la romaine droite et penchée; 3° l'italique.

ART. 31. La première espèce sera employée pour le titre général de chaque travail; mais seulement sur la première feuille. Lorsqu'un travail aura plus d'une feuille, le titre général de toutes celles qui suivront la première pourra être écrit en lettres italiques. Cette dernière espèce de caractères pourra également servir pour indiquer le numéro de la feuille.

ART. 32. Le titre général du travail sera placé au-dessus du cadre de la feuille de dessin. Le numéro de la feuille sera inscrit sur la même ligne à son extrémité droite.

ART. 33. Les caractères de la seconde espèce serviront pour le titre particulier, qui est destiné à faire connaître l'objet de chaque feuille de dessin.

Les lettres capitales droites ou penchées serviront de majuscules pour ces titres, suivant qu'on aura employé pour le corps de l'écriture, de la romaine droite ou penchée, et on leur donnera une hauteur double de celle du corps de l'écriture.

Les titres particuliers seront placés dans l'intérieur du cadre et dans la partie supérieure du dessin.

ART. 34. La troisième espèce de caractères sera employée pour toutes les écritures du dessin ; c'est-à-dire , pour les désignations d'objets particuliers , pour l'indication des plans, coupes, profils et élévations ; pour les légendes, les titres des échelles , etc. Les lettres majuscules de ces écritures seront faites en capitale penchée d'une hauteur double de celle du corps de l'écriture.

L'écriture des cotes exigées dans plusieurs travaux sera toujours très soignée, et on ne pourra dans aucun cas y employer une écriture courante.

ART. 35. Tous les dessins seront encadrés d'un double trait à l'encre de Chine, l'un d'une grosseur proportionnée à l'étendue du dessin, l'autre très fin et placé en-dedans ; leur intervalle sera toujours égal à la largeur du trait extérieur du cadre.

ART. 36. Il n'y aura d'écriture courante , sur chaque feuille de dessin , que la date de son achèvement et la signature de l'élève , qui seront écrites au-dessous du cadre , à son extrémité droite.

5° Des mémoires.

ART. 37. Les mémoires devront être entièrement écrits de la main des élèves, avec soin et netteté , sur papier dit à *rédaction*. Ceux dont la lecture serait difficile, ou dans lesquels on remarquerait des ratures ou des surcharges trop multipliées , seront refusés et leurs auteurs seront tenus à les recopier.

ART. 38. Les marges seront de 0,05, à la gauche de la page : cette limite sera marquée au crayon.

ART. 39. Un titre placé en tête de la première page de chaque mémoire en indiquera l'objet. Ce titre sera répété sur la feuille servant de dossier au mémoire.

ART. 40. Chaque chapitre aura aussi un titre particulier. Des indications marginales et sommaires seront placées vis-à-vis la première ligne de chaque article , pour en faire connaître l'objet.

ART. 41. Chaque mémoire sera, à sa dernière page, daté du jour où il a été terminé et signé par son auteur. Les pages seront numérotées , et toutes les feuilles devront être réunies en un cahier cousu.

TITRE III.

VISA DES TRAVAUX.

ART. 42. Tous les travaux des élèves seront , à mesure de leur exécution , soumis à l'inspecteur et au visa de l'inspecteur des études.

ART. 43. Cette inspection est indépendante de la direction particulière et spéciale des travaux , qui appartient aux professeurs de l'école , d'après leurs attributions respectives.

ART. 44. Le visa de l'inspection des études aura pour objet de constater :

1° La date de l'achèvement de chaque travail ;

2° Que ces travaux remplissent les conditions prescrites par les programmes particuliers, ainsi que le présent règlement ;

3° Enfin, qu'ils ont été faits et dessinés par l'élève qui les présente.

ART. 45. Les différentes parties d'un travail devront toujours être exécutées dans l'ordre prescrit par les programmes. Afin d'assurer l'effet de cette disposition, l'inspecteur des études n'autorisera les élèves à entreprendre une partie subséquente qu'après avoir apposé son visa sur les parties qui ont dû précéder. Ainsi l'on ne devra commencer la mise au net d'un lever qu'après que les croquis ou minutes auront été visés.

ART. 46. Lorsqu'un élève devra commencer un travail graphique, l'inspecteur des études lui remettra le nombre de feuilles de papier à dessiner nécessaire. Chaque feuille portera le timbre sec de l'école, et l'inspecteur des études inscrira ou fera inscrire, sous ses yeux, dans l'intérieur du timbre, le nom de l'élève, ainsi qu'un numéro d'ordre ou toute autre désignation qui sera affectée à chaque travail particulier.

ART. 47. A l'expiration du tems accordé pour l'exécution du travail, l'inspecteur des études, chargé de le viser, en remettra au directeur des études la situation avec des notes détaillées sur le degré d'avancement du travail des élèves en retard, ainsi que l'indication approximative du nombre de jours nécessaires à chacun d'eux pour le terminer.

ART. 48. Un délai, dont la durée est fixée au tiers du tems donné pour faire un travail, sera accordé aux élèves qui ne l'auront pas terminé à l'époque voulue. A l'expiration de ce délai, les feuilles de dessin, qui composent ce travail, seront retirées dans l'état où elles se trouveront, par l'inspecteur des études, et il en constatera la situation par un nouveau rapport.

ART. 49. Aucun travail arriéré ne pourra être rendu à un élève sans que le professeur, qui dirige le travail courant, ait donné l'attestation que cet élève peut, sans inconvénient pour ce dernier travail, achever celui qui lui sera remis.

L'élève ne pourra, sous aucun prétexte, s'en occuper pendant les séances ordinaires des salles, à moins que son travail courant ne soit terminé et visé.

ART. 50. Le visa de l'inspecteur des études sera placé, savoir : sur les dessins, dans l'intérieur du cadre et dans la partie inférieure du dessin ;

Sur les mémoires, à leur dernière page, immédiatement après la signature de l'élève ;

Sur les cahiers de croquis, à la dernière feuille et relatant le nombre des feuilles : les autres feuilles seront simplement paraphées.

Ces visa seront exprimés ainsi qu'il suit :

Vu le, (*date*).

L'inspecteur des études,

(*Signature*).

ART. 51. Pour chaque division un registre sera destiné à inscrire les travaux des élèves, à mesure qu'ils auront été visés par les inspecteurs des études.

TITRE IV.

REMISE ET ÉVALUATION DES TRAVAUX.

- ART. 52. Lorsqu'un élève aura complètement terminé un travail, et que toutes les parties dont ce travail se compose, auront été visées, il devra en faire aussitôt la remise en se conformant à ce qui suit :
- ART. 53. Tous les dessins seront remis sans être pliés ; les élèves y joindront un dossier formé d'une feuille de papier ordinaire, contenant le cahier de croquis, les programmes, mémoires, états estimatifs, etc., etc.
- ART. 54. Chaque élève inscrira le détail du travail sur le dossier, de manière à faire connaître sa nature, le nombre, ainsi que l'espèce des pièces qui le composent. Il inscrira à la marge du dossier et dans sa partie supérieure, le numéro de sa division, la promotion dont il fait partie et son nom.
- ART. 55. Aussitôt qu'un travail aura été remis par un élève, il sera envoyé au cabinet du directeur des études, qui en fera une nouvelle inspection ; et si, malgré le visa de l'inspecteur des études, le commandant jugeait le travail défectueux et non conforme aux ordres ou aux programmes généraux et particuliers donnés pour chaque travail, il le renverrait à l'élève à qui le travail appartient, pour y faire les corrections ou additions indiquées.
- ART. 56. Les travaux réunis seront ensuite envoyés aux professeurs, dans les attributions desquels ils se trouvent, pour être examinés et évalués par eux conformément au règlement qui sera fait sur l'évaluation des travaux de l'école.
- ART. 57. L'évaluation des travaux terminés et visés sera définitive ; mais elle ne sera que provisoire pour les dessins qui auront été remis incomplets. Ceux-ci devront être évalués de nouveau après avoir été terminés et visés. De cette dernière évaluation on retranchera la première, et la différence qui exprimera la valeur de la portion de travail faite, après le tems fixé, devra être diminuée d'un tiers : dans cet état elle sera ajoutée à l'évaluation première, ce qui donnera la valeur définitive du travail arriéré.
- ART. 58. Les mémoires et états estimatifs, ne pouvant être reçus que complètement terminés, ne seront évalués qu'une fois. Quant à ceux qui ne seront remis qu'après un délai fixé par l'ordre, et qui pourra être plus long que celui accordé pour les dessins relatifs au travail dont ils font partie, l'évaluation de ces mémoires sera réduite de $\frac{1}{6}$; c'est-à-dire que leur cote ne sera que les $\frac{5}{6}$ de ce qu'elle eût été sans le retard qu'a éprouvé leur remise.
- Tous les travaux qui, d'après l'évaluation faite par les professeurs, n'auront pas atteint le tiers du maximum affecté à ces travaux, devront être refaits par les élèves auxquels ils appartiennent, en se conformant à ce qui est prescrit pour les travaux arriérés ; faute de quoi, le travail sera regardé comme non avenu.
- ART. 59. Lorsque la cote d'évaluation d'un travail aura atteint le $\frac{1}{3}$ au moins de la valeur maximum attribuée au travail, le professeur inscrira sur chacune des parties qui le composent, la formule suivante :

Examiné ;

Le professeur,
(Signature).

ART. 60. Le timbre de l'école sera apposé sur tous les travaux des élèves. Ces travaux leur seront rendus immédiatement après leurs examens de sortie, à l'exception de ceux relatifs aux fortifications, et aux bâtimens militaires. On retiendra aussi tous les levés de terrain environnant les places fortes : les cahiers de croquis des levés d'usines et de machines seront retenus.

Bruxelles, le 10 août 1836.

Le commandant de l'école, directeur des études.

(Signé) CHAPPELIER.

Vu et approuvé le présent règlement, composé de soixante articles.

Bruxelles, le 13 août 1836.

Le ministre de la guerre,

(Signé) Baron ÉVAÏN.

Règlement sur l'évaluation des travaux des élèves et sur leur classement.

- ART. 1^{er}. Le temps consacré à chaque cours de l'école d'application et aux travaux de toute espèce qui s'y rattachent, sera fixé d'après un tableau qui sera arrêté à la fin de la 1^{re} année d'études.
- ART. 2. Tout travail, tel qu'opérations intérieures, croquis, dessins, mémoires, calculs, interrogations, manipulations, etc., sera évalué par le professeur chargé de sa direction, d'après le produit de deux cotes, l'une dite de *mérite*, l'autre dite d'*importance*.
- ART. 3. Les cotes de mérite ont pour but d'exprimer le jugement du professeur sur le travail : elles sont comprises entre 0 et 20.
- ART. 4. Il est convenu dans l'application de notes de mérite que l'idée de perfectionnement est attachée à.
- | | | |
|----------------------------|--------|----|
| 20 | 19 1/2 | 19 |
| Très bien à 18 | 17 | 16 |
| Bien à 15 | 14 | 13 |
| Assez bien à 12 | 11 | 10 |
| Passablement à 9 | 8 | 7 |
| Mal à 6 | 5 | 4 |
| Très mal à 3 | 2 | 1 |
- Que zéro correspond à l'absence de tout travail, et qu'enfin le travail qui n'obtient pas le nombre 7 au moins pour sa cote de mérite, doit être refait par son auteur avant sa sortie de l'école.‡
- ART. 5. Les cotes d'importance qui sont destinées à tenir compte du temps, de la difficulté et de l'étendue d'un travail, sont invariables pour chaque travail : le tableau qui les présente ne doit pas être publié.
- ART. 6. A partir de l'expiration du temps consacré à un cours ou à un travail, le directeur des études fera remettre par les élèves et adressera au professeur les travaux à mesure qu'ils seront terminés et visés, afin que ce professeur puisse en commencer l'examen.
- ART. 7. Si à cette époque des travaux graphiques ne se trouvaient pas terminés, il sera accordé aux élèves retardataires un délai qui ne pourra excéder le tiers du temps affecté à ces travaux, sauf les cas d'exception prévus par les réglemens de l'école.
- ART. 8. Dès que le délai prescrit sera écoulé, tous les travaux graphiques seront retirés et remis au professeur, dans quelque état qu'ils se trouvent. Quant aux mémoires, ils ne seront retirés qu'après leur entier achèvement.
- ART. 9. Tout travail terminé et visé recevra du professeur, après l'examen qu'il en aura fait, une cote de mérite; cette cote sera multipliée par la cote d'importance et le produit exprimera l'évaluation du travail examiné.
- ART. 10. Tout travail encore incomplet, après le délai prescrit, recevra aussi du professeur, d'après le mode précédent, une évaluation qui ne sera que provisoire; il sera ensuite rendu à son auteur, selon les conditions prescrites par les réglemens, et dès qu'il sera achevé, il en sera fait une nouvelle

évaluation ; mais on n'ajoutera à la première que les deux tiers de la différence entre les deux évaluations.

- ART. 11. Les mémoires et calculs seront évalués quand ils auront été visés ; ceux qui auront été remis et visés après le délai voulu , perdront par cela seul un sixième de leur évaluation.
- ART. 12. A la fin des cours de la 3^e année, il sera fait un relevé des évaluations relatives à tous les travaux qui auront eu lieu , et les élèves seront classés dans leurs armes respectives d'après l'ordre de grandeur des nombres exprimant ces évaluations.
- ART. 13. Les listes de classement indiqueront pour chaque arme , le nouveau rang des élèves, la somme des évaluations de leurs travaux respectifs, et porteront en tête le *maximum* du total des évaluations dont ces travaux sont susceptibles, ainsi qu'un *minimum* fixé au $\frac{7}{20}$ de ce *maximum*.
- ART. 14. Tout élève pour lequel la cote totale des travaux n'aurait pas atteint le *minimum* indiqué à l'art. 13, sera proposé au ministre de la guerre pour être immédiatement classé dans l'armée en dehors des armes spéciales, sauf les exceptions admises par les réglemens de l'école.
- ART. 15. Les listes de classement pour chaque arme adressées au ministre de la guerre, relateront en outre le rang d'admission des élèves, lors de leur entrée à l'école d'application : le directeur des études y ajoutera, s'il y a lieu, des notes faisant connaître les motifs qui auront contribué aux déplacements principaux.
- ART. 16. Lorsque les listes de classement auront été approuvées par le ministre de la guerre, elles seront affichées dans les salles d'étude.
- ART. 17. A la fin de la 4^e année, ou à la fin des cours de l'école d'application, il sera procédé à un nouveau classement, dans lequel on ne se bornera pas, comme pour le premier, à l'évaluation des travaux, mais qui tiendra compte en outre de tous les élémens propres à faire juger du mérite des élèves.
- ART. 18. A cet effet chaque professeur fera, pour chacun des élèves, le relevé des évaluations relatives à un même cours ; le produit de ce nombre ainsi rectifié et de la cote totale d'importance du cours, constituera l'évaluation d'après laquelle les élèves seront classés dans leurs armes respectives, sur la liste de ce professeur.
- ART. 19. Afin de mettre de l'uniformité dans les tableaux d'évaluations, les professeurs seront tenus de présenter leurs listes de classement d'après un modèle qui leur sera donné.
- ART. 20. Le directeur des études assignera aussi à chaque élève une cote de mérite entre 0 et 20 ; ce chiffre multiplié par une cote d'importance égale au sixième de la somme de toutes celles des travaux, exprimera l'évaluation résultant de l'opinion du directeur des études.
- ART. 21. Le directeur des études et tous les professeurs, avant de clore leurs listes respectives d'évaluation, se réuniront afin de s'éclairer par leurs observations réciproques. Les listes arrêtées seront signées par leurs auteurs.
- ART. 22. Le classement définitif des élèves pour chaque arme sera arrêté par les

professeurs réunis en conseil et présidés par le commandant de l'école, directeur des études; les listes des professeurs et du directeur des études seront les uniques bases de classement.

- ART. 23. Dès que les listes de classement auront été arrêtées, on en réduira les évaluations entre 0 et 20.
- ART. 24. Cette nouvelle liste, signée par le commandant de l'école, sera envoyée au ministre de la guerre, pour être transmise au jury chargée pour chaque arme, de l'examen des élèves dont les études sont achevées.
- ART. 25. Tout travail qui n'aurait pas mérité une cote égale au 7/20 au moins de son évaluation spéciale, sera recommencé et fini par son auteur avant sa sortie de l'école; il en sera de même des travaux non terminés.
- ART. 26. Tout élève dont la cote d'évaluation totale à la fin de la 4^e année, ou à la fin des cours, réduite d'après l'article 23, ne s'élèverait pas à 7 sera signalé au ministre comme étant dans le cas de ne point être admis dans les armes spéciales.

Bruxelles, le 16 août 1836.

Le commandant de l'école, directeur des études,

Signé, CHAPELIÉ.

Vu et approuvé le présent règlement composé de vingt six articles.

Bruxelles, le 19 août 1836.

Le ministre de la guerre,

Signé, BARON ÉVAIN.